ONZIÈME ANNÉE. — N° 497 **Le Numéro : 50 centimes** 2 mai 1922

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires légales et administratives — La ligne de 34 lettres corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* n°s 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au Consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca . . . 717

Dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale . . . 718

Arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale . . . 720

Arrêté viziriel du 15 avril 1922 (16 chaabane 1340) portant réglementation provisoire de la pêche sur les oueds Innaouen et Oum Er-Rebia . . . 722

Dahir du 12 avril 1922 (13 chaabane 1340) accordant à certaines tribus de la région de Fès, la propriété collective de certaines parcelles de terrains domaniaux . . . 722

Dahir du 18 avril 1922 (20 chaabane 1340) autorisant l'échange d'une parcelle retranchée de la voie publique contre une parcelle prélevée sur la propriété de Mme de Lameth à Mazagan . . . 723

Arrêté viziriel du 4 mars 1922 (4 rejeb 1340) relatif à la circulation au Maroc des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie . . . 723

Arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) fixant le périmètre fiscal de la ville de Meknès . . . 724

Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (13 chaabane 1340) portant délimitation partielle du domaine public dans le lit inférieur de l'oued Mellah . . . 724

Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (13 chaabane 1340) portant délimitation du domaine public sur la rive gauche du Bou Regreg, en amont de Rabat . . . 725

Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (14 chaabane 1340) portant rattachement d'un immeuble makhzen de Guercif au domaine public . . . 725

Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (14 chaabane 1340) autorisant l'achat par le domaine de l'Etat, d'une parcelle appartenant à M. Busset et sise à Rabat, au lieu dit « Rampe de Sidi Makhlouf » . . . 725

Arrêté viziriel du 12 avril 1922 (14 chaabane 1340) portant annulation de la vente, consentie à M. Llorga, du lot n° 220 du lotissement de la ville nouvelle, à Taza . . . 726

Arrêté viziriel du 15 avril 1922 (17 chaabane 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le numéro 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouia). — Réquisition de délimitation . . . 726

Arrêté résidentiel du 25 avril 1922 fixant la date d'élections partielles à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra . . . 727

Arrêté du général commandant la région de Marrakech autorisant la liquidation des biens appartenant à Feder, Arthur séquestrés par mesure de guerre . . . 727

Arrêtés du général commandant la région de Marrakech relatifs à la liquidation des biens appartenant à C. Ficke et C. Ficke et Cie, et à Karl Utting, séquestrés par mesure de guerre . . . 727

Créations d'emplois . . . 728

Promotions et nominations dans divers services . . . 728

Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements . . . 728

Errata aux *B. O.* n°s 344 et 492 des 26 mai 1919 et 28 mars 1922 . . . 729

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 avril 1922 . . . 729

Avis aux contribuables, européens et assimilés, relatif aux déclarations à fournir pour l'application du Tertib en 1922 . . . 730

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 886 à 899 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 647 ; Avis de clôtures de bornages n°s 22, 183, 184, 243, 272, 274, 288, 508, 586 et 603. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 4908 à 4929 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1357 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2772, 2957, 3015, 3317, 3352, 3359, 3414, 3449, 3533, 3649, 3650, 3792, 3867, 4349 et 4471 . . . 730

Annonces et avis divers . . . 739

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, Ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a, par dahir en date du 25 rejeb 1340, correspondant au 25 mars 1922, accordé l'exequatur à M. Robert R. Bradford en qualité de Consul des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

DAHIR DU 11 AVRIL 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le régime de la pêche fluviale est applicable au domaine fluvial, c'est-à-dire aux eaux courantes ou stagnantes du domaine public, contenues à l'intérieur des terres et rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1° Les cours d'eau de toute nature jusqu'à leur embouchure géographique et les sources qui leur donnent naissance ;

2° Les lacs, étangs, lagunes fermées ou communiquant avec la mer (à l'exception de celles qui seront désignées par arrêté viziriel) et marais-salants, jusqu'à leur débouché dans la mer ;

3° Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics.

ART. 2. — L'administration et la police de la pêche fluviale sont confiées à la direction des eaux et forêts.

TITRE DEUXIÈME

Règles générales sur l'exercice de la pêche fluviale

ART. 3. — La grande pêche est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des habous et de leurs ayants-droit.

Elle s'applique aux poissons migrateurs et comprend pour les cours d'eaux la pêche à l'alose, pour les lagunes reliées à la mer celle de tous les autres poissons, pour les lagunes fermées celle de l'anguille.

Les conditions d'exercice en sont réglées par des cahiers des charges spéciaux.

La petite pêche, qui comprend les espèces non visées à l'alinéa 2, peut être exercée par toute personne munie d'un permis autorisant l'emploi d'un ou plusieurs engins déterminés et pouvant être manœuvrés à la main par un seul homme.

Les engins utilisables dans cette pêche, ainsi que leurs modalités d'emploi, seront énumérés dans l'arrêté viziriel d'application du présent dahir.

ART. 4. — Des arrêtés viziriels fixeront les périodes dont la durée ne pourra dépasser cinq ans, mais qui pourront être renouvelées, pendant lesquelles la pêche est interdite, durant l'année entière, dans un but de repeuplement et pour tous les poissons, ainsi que les étendues territoriales auxquelles s'appliqueront ces périodes d'interdiction.

ART. 5. — Un arrêté viziriel d'application déterminera :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les eaux courantes ou stagnantes désignées à l'article premier ;

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés ;

3° Les filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est seul autorisé ;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces, qui seront désignées, ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ;

6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

7° Les conditions d'installation des pêcheries.

ART. 6. — Il est interdit de jeter ou d'amener d'une manière quelconque dans les eaux, des substances ou appâts de nature à enivrer le poisson ou le détruire.

La nature seule de ces produits, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur quantité ou de leur degré de concentration, suffit à caractériser le délit.

ART. 7. — Il ne pourra être accordé d'autorisation d'établissement d'usines à proximité du domaine fluvial visé à l'article premier du présent dahir, qu'à la condition que les eaux résiduaires de ces usines ou fabriques ne seront, en aucun cas, déversées dans le domaine fluvial.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation fixera les conditions moyennant lesquelles ces eaux, après avoir été rendues inoffensives ou propres à la vie animale, pourront exceptionnellement être déversées dans le domaine fluvial.

Le chef d'industrie est responsable pénalement et civilement de toute infraction aux dispositions qui précèdent, sans préjudice de la fermeture éventuelle de l'établissement industriel.

ART. 8. — Il est interdit à toute personne de placer dans les cours d'eau, bras de rivière, canaux et dérivations aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, de le rassembler dans les eaux closes ou stagnantes dont il ne pourra plus sortir ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher, colporter, exporter, importer, exposer en vente, acheter, expédier, servir dans les auberges, restaurants, hôtels, des poissons qui n'auraient pas les dimensions prévues par l'arrêté viziriel d'application du présent dahir.

La même interdiction s'applique au poisson, quelles que soient ses dimensions et sa provenance, pendant les périodes où la pêche est interdite.

ART. 10. — Les constatations aux infractions précédentes pourront être effectuées dans les salles de vente, de restaurant et au domicile des restaurateurs et vendeurs, par tout officier de police judiciaire ou agent chargé de la police des pêches.

La confiscation des poissons n'ayant pas les dimensions règlementaires ou pêchés en période d'interdiction entraîne la confiscation du lot entier, dans lequel ces espèces ont été trouvées.

TITRE TROISIÈME

Police et conservation de la pêche

ART. 11. — Quiconque pêchera dans le domaine fluvial sans y être régulièrement autorisé par celui à qui le droit

de pêche appartient, sera condamné à une amende de 50 à 300 francs, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aurait été pêché en délit et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne tenue à la main dans toute l'étendue du domaine fluvial, sauf les restrictions de temps et de lieu indiquées au présent dahir et aux arrêtés viziriels pris pour son exécution.

Art. 12. — Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs:

1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les règlements ;

2° Quiconque se livrera à la pêche aux emplacements ou dans les étendues prohibés par les règlements ;

Dans chacun de ces cas la confiscation des filets et engins de pêche pourra en outre être prononcée.

Le poisson sera saisi et vendu sans délai dans les formes prescrites par le présent dahir ;

3° Quiconque fera usage, en quelque lieu que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des filets ou engins de pêche prohibés par les règlements.

Les filets ou engins seront confisqués et les installations de pêche seront détruites aux frais du délinquant.

Si le délit a eu lieu en temps de frai, l'amende sera doublée ;

4° Quiconque pêchera, colportera, achètera, exportera ou débitera des poissons qui n'auront pas les dimensions réglementaires ; le poisson sera saisi ou vendu ;

5° Quiconque colportera, achètera, exposera ou débitera des poissons pêchés en temps de frai ou pendant les périodes d'interdiction; le poisson sera confisqué.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois. Le poisson sera confisqué.

Art. 14. — Ceux qui se seront servi de la dynamite ou de toute autre substance explosive seront punis d'une amende de 500 à 2.000 francs et, en outre, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Le poisson sera confisqué.

Art. 15. — Les procédés de pêche interdits par l'article 8 du présent dahir et l'article 16 de l'arrêté viziriel d'application, seront punis d'une amende de 200 à 1.000 francs et un emprisonnement de 3 mois à 1 an pourra être prononcé; en outre, les appareils ou établissements de pêche seront saisis ou détruits.

L'amende sera double en temps de frai.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions de l'art. 7 du présent dahir et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation seront punies d'une amende de 200 à 1.000 francs.

Art. 17. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile de filets ou engins de pêche prohibés seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs et les filets ou engins seront confisqués.

Art. 18. — Les contremaîtres, employés de balisage et mariniers des services publics ou des entreprises privées ne pourront avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir en toute circonstance la visite sur leur bateau ou équipage des agents chargés de la police de la pêche.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeraient à cette visite.

Art. 19. — Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tout pêcheur en général seront tenus d'amener les bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, réservoirs et boutiques à poisson à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient par eux être commises aux dispositions du présent dahir.

La présence non autorisée à bord d'un bateau quelconque de matières explosives donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 15 ci-dessus.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseraient l'ouverture de leur boutique à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 100 francs.

TITRE QUATRIÈME

Poursuites et réparation des délits

Art. 20. — Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

Art. 21. — Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Les restitutions et dommages-intérêts en cas de recouvrement appartiennent aux fermiers si le délit est commis à leur préjudice ; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages appartiennent à l'Etat.

Art. 22. — Les agents chargés de la police de la pêche sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche non autorisés ainsi que le poisson pêché en délit.

Ils saisiront également les filets et engins autorisés dans tous les cas où cette saisie est prévue par le présent dahir.

Ils pourront effectuer en tout temps des prélèvements sous forme de trois échantillons dans les canaux de déversement des fabriques ou usines; au cas où l'analyse de ces prélèvements révèlerait la présence dans les canaux de matières nuisibles aux poissons, l'industriel sera poursuivi conformément aux art. 6 et 13 du présent dahir, et les pénalités de l'article 13 lui seront applicables.

Art. 23. — Les filets ou engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être mis sous caution. Ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets réglementaires dont la confiscation aurait été prononcée seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement leurs filets après sommation de l'agent ver-

balisateur, ils seront condamnés à une amende de 100 francs.

Art. 24. — Le poisson saisi pour cause de délit sera remis à l'autorité civile ou militaire la plus voisine, qui pourra soit le faire consommer aux hôpitaux, aux indigents ou à la troupe, soit en opérer la vente au profit du Trésor.

Art. 25. — Les délits en matière de pêche seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 26. — Les agents des eaux et forêts chargés de la police de la pêche écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront; la date de l'acte sera celle de la clôture.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement.

Art. 27. — Dans le cas où ce procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les trois jours, au greffe de la justice de paix ou, à défaut, dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un justiciable de tribunaux français ou entre les mains du caïd s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 28. — Les procès-verbaux dressés et signés par deux agents des eaux et forêts font preuve jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent; quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits pourraient donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause de récusation contre l'un des signataires.

Art. 29. — Les procès-verbaux qui d'après les dispositions qui précèdent ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 30. — Les délits qui portent préjudice au fermier de la pêche seront constatés par les gardes particuliers, auxquels les agents verbalisateurs ordinaires devront prêter leur concours dans la mesure du possible.

Art. 31. — Les procès-verbaux dressés par ces gardes particuliers feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. — Les agents verbalisateurs des services publics ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

Art. 33. — Les dispositions du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, relatives à la procédure d'inscription de faux (art. 67, 68, 69), ainsi qu'à la poursuite et à la réparation des délits (art. 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81) seront applicables aux poursuites engagées en matière de pêche fluviale.

Art. 34. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés viziriels d'application seront constatées par les agents supérieurs et préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés des travaux publics, officiers de gendarmerie et gendarmes, contrôleurs civils ou leurs adjoints, officiers de renseignements, préposés des douanes, commissaires et agents de police et généralement tous officiers de police judiciaire, ainsi que par les caïds.

Les procès-verbaux dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière seront transmis dans les dix jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), d'exercer les poursuites.

L'arrêté viziriel d'application déterminera la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions transitoires

Art. 35. — Des arrêtés viziriels pourront mettre certains territoires en dehors de la zone d'application du présent dahir ou de certaines de ses dispositions.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,
(11 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Règles générales de l'exercice de la pêche fluviale

Article premier. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite même à la ligne et pour toute espèce de poissons, sont fixées comme il suit et s'appliquent aux cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-après :

a) *Du 15 novembre au 1er mars inclus :*

1° Pour le Sebou, en amont du pont de Mesdoura et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point; pour l'Innaouen, en amont de son confluent avec l'oued Bou Hiellou ;

2° Pour l'oued Beth, en amont de Sidi Omar ou Akaou et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ;

3° Pour l'Oum er Rebia, en amont de Kasba-Tadla et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ;

4° Pour l'oued El Abid, en amont de Tabia et tous ses affluents en amont de ce point ;

5° Pour l'oued Lakhdar, en amont de Sourlaz et tous ses affluents en amont de ce point ;

6° Pour la Moulouya, en amont de Kasba el Makhzen et pour tous ses affluents en amont de ce point ainsi que pour l'oued Melloulou en amont de Sidi Embareck.

b) *Du 15 avril au 15 juin* dans la zone en aval des cours d'eau susvisés, ainsi que dans la totalité du bassin des cours d'eau non énumérés ci-dessus (à l'exception de l'Innaouen dans toute la partie inférieure de son cours et du Sébou entre le pont de Mesdoura et Hadjer el Ouakef).

La durée de ces périodes d'interdiction ainsi que la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau auxquelles elle s'applique pourront être modifiées par arrêté viziriel.

En particulier, la période d'interdiction d'hiver qui a en vue de protéger la reproduction des salmonidés pourra s'appliquer à de nouveaux cours d'eau ou parties de cours d'eau.

Art. 2. — La pêche est interdite en toute saison et avec tout engin :

1° Dans tous les cours d'eau sur une longueur de 500 mètres en amont et de 500 mètres en aval des confluents ainsi que des gués.

2° Dans les cantonnements, frayères et réserves de pêche dont les limites seront fixées par arrêté viziriel.

De plus, les cahiers des charges pour la grande pêche, les arrêtés d'ouverture pour la petite, détermineront les zones d'emploi de tous engins ou filets.

Art. 3. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Aucune dérogation ne sera consentie à cette règle sauf en faveur des fermiers de l'Etat ou des habous, qui pourront être autorisés par les cahiers des charges à pratiquer :

1° La pêche de l'alose, deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil et sur des étendues déterminées ;

2° La pêche de l'anguille pendant tout ou partie de la nuit à des emplacements déterminés, au moyen d'appareils ou filets spécialement autorisés par le cahier des charges.

Art. 4. — Le séjour dans l'eau des filets et appareils fixes autorisés pour la petite pêche est cependant permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être plongés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

L'emploi des filets utilisés dans la grande pêche pourra, de plus, faire l'objet de restrictions spéciales inscrites aux cahiers des charges.

Art. 5. — Aucune espèce nouvelle de poissons ou crustacés ne peut être introduite dans le domaine fluvial sans l'autorisation du service des eaux et forêts.

TITRE DEUXIEME

Définition et classification des filets, pêcheries et appareils de pêche

Art. 6. — Les filets sont, au point de vue des prohibitions indiquées par le présent arrêté, divisés en deux catégories :

1° Les filets fixes ;

2° Les filets mobiles.

Art. 7. — Les filets fixes sont les engins qui, tenus au moyen de piquets, de poids ou de cordages, ne changent pas de position une fois calés.

A cette catégorie appartiennent notamment, le tramail, l'araignée, le verveux, le dideau, etc...

Les dimensions de ces filets devront être telles que l'emploi de l'un ou plusieurs d'entre eux laissera au poisson un passage égal au moins au tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Art. 8. — Les filets mobiles sont les engins dont le fonctionnement nécessite la présence du pêcheur ou qui chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque pour être ramenés à terre immédiatement.

A cette catégorie appartiennent notamment la senne, l'épervier, le carrelet ou trouble.

Art. 9. — Les mailles des filets mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les filets fixes et pour la senne 40 m/m. au moins ;

2° Pour les filets mobiles autres que la senne 30 m/m. au moins ;

3° Cette dernière dimension s'entend également de l'espace des verges dans les nasses employées à la pêche des poissons et dont la description figure à l'annexe du présent arrêté.

Art. 10. — Le terme pêcherie désigne d'une façon générale toute installation fixe en vue de la capture du poisson; les engins y sont fixés au fond de l'eau de la lagune ou sur ses bords par des pieux, charpente ou maçonnerie.

Le service des eaux et forêts appréciera dans chaque cas si l'installation projetée rentre dans la catégorie des pêcheries.

Art. 11. — Tout établissement de pêcherie dans les eaux ou lagunes, telles qu'elles sont spécifiées au § 2 de l'art. 1er du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, devra être autorisé par l'administration.

La demande d'autorisation est soumise à une enquête et à l'avis des différents services intéressés.

L'autorisation est précaire et révocable et soumise aux conditions d'un cahier des charges qui fixe la redevance et les garanties pécuniaires à exiger du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 12. — Il est interdit à tout détenteur d'un établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement à quelque titre que ce soit, sans une autorisation expresse du service des eaux et forêts. Toute disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 13. — Sauf dans les pêcheries spéciales à l'anguille où la dimension des mailles pourra être réduite par le cahier des charges, les filets ou appareils employés ne devront pas avoir des mailles de dimensions inférieures à 30 m/m.

Le mode d'emploi des filets, le dispositif des appareils feront l'objet des prescriptions insérées au cahier des charges.

TITRE TROISIEME

Engins, appâts et procédés de pêche prohibés, déversement d'eaux résiduaires et autres matières. — Barrages industriels et d'irrigation

Art. 14. — Les demandes tendant à l'autorisation d'é-

tablissement rentrant dans la 1re ou la 2e catégorie des établissement visés au dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, susceptibles de déverser des eaux résiduaires dans le domaine fluvial devront être soumises au préalable au service des eaux et forêts, qui indiquera les mesures de préservation des eaux auxquelles sera subordonné l'octroi de l'autorisation.

Art. 15. — Les matières nuisibles aux poissons et les substances toxiques visées à l'article 6 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale pouvant être contenues dans les eaux résiduaires des usines, sont, notamment :

a) Le lin, le chanvre, la sciure de bois, la chaux et le chlorure de chaux, la noix de Galle, les cendres, le goudron, les chiffons et déchets de pâte à papier, et, en général, toute matière susceptible de dégager ou de former au contact de l'eau des acides ou sels solubles ;

b) Les acides et sels solubles pouvant être contenus dans les eaux résiduaires de lavage ou d'épuration des usines ou susceptibles de se former ou de se dégager au contact des eaux, les phénols et naphtols.

Art. 16. — Il est interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, passages naturels, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelle à poisson des nasses, paniers et filets à demeure ;

2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne tenue à la main dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usine et passage ou échelle à poisson, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages.

Art. 17. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces.

Les aloses et les anguilles 30 cm.

Les autres poissons, 20 cm.; la longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

Art. 18. — Les gratifications accordées aux agents rédacteurs de procès-verbaux de délit, en exécution des dispositions de l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale sont fixées ainsi qu'il suit :

5 francs pour un délit de pêche ordinaire ;

10 francs pour un délit de pêche en temps de frai ou la nuit ;

40 francs pour un délit de pêche la nuit en temps de frai ;

100 francs pour un délit d'empoisonnement de rivière ou de pêche à la dynamite ou avec toute autre substance explosive.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1340,
(14 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1922 (16 chaabane 1340) portant réglementation provisoire de la pêche sur les oueds Innaouen et Oum-er-Rebia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et notamment ses articles 8 et 35 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, et notamment ses articles 1, 2 et 3,

ARRÊTE :

Article premier. — En attendant les résultats de l'emploi de filets mobiles pour la pêche dans l'oued Innaouen et par dérogation à l'article 8 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et aux articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel d'application, l'adjudicataire de la pêche dans la région de Fès est autorisé jusqu'à nouvel ordre à pêcher au gué de Mechra ben Bekht, sur l'Innaouen, au moyen d'un barrage fixe.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340), la direction des eaux et forêts pourra délivrer aux pêcheurs d'Azemmour des autorisations de pêcher l'alose la nuit, au moment de la marée, entre l'embouchure de l'Oum er Rebia et un point situé à 500 mètres en aval du gué de Mechra Fréha.

Ces autorisations seront essentiellement révocables.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1340,
(15 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

DAHIR DU 12 AVRIL 1922 (13 chaabane 1340) accordant à certaines tribus de la région de Fès, la propriété collective de certaines parcelles de terrains domaniaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les propositions formulées par la commission qui s'est réunie à Fès le 23 février et le 6 juin 1920, tendant au prélèvement sur les terrains makhzen concédés en jouissance à nos tribus guich et naïba de la région de Fès, d'un périmètre destiné, par une mise en valeur rationnelle, à favoriser le développement économique de la région et la ville de Fès ;

Considérant que ladite commission a conclu au prélè-

vement de ce périmètre dans la plaine du Saïs, d'une part, au sud de l'oued Fès, sur les terrains domaniaux des Sejaa, Maariz, Zouara, d'autre part, au nord de l'oued, sur les terrains dénommés globalement Douyet ;

Vu les propositions formulées par la susdite commission en vue de compenser les tribus guich ou naïba de la banlieue de Fès, du trouble de jouissance en résultant, par l'attribution entière et définitive des terrains sur lesquels elles seront à nouveau installées ;

Considérant que les jemâas consultées ont accepté ces dispositions nouvelles et que cet arrangement est des plus équitables et avantageux pour nos tribus guich et naïba dont la situation foncière sera définitivement consolidée sans que leurs charges militaires ou autres soient accrues ;

Considérant qu'en ce qui les concerne, les jemaas des Oudaïa, des Ahl Sous, des Romra, et des Sejaa de Guerzine, ont reçu la promesse de la commission susvisée de recevoir en toute propriété les terrains domaniaux situés, d'une part, entre la route de Petitjean et le ravin de Moulay Yacoub, et d'autre part, entre l'oued Mellah et l'oued Sebou, tels que délimités le 20 avril 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette promesse;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires indigènes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions les jemaas des Oudaïa, Ahl Sous, Romra et Sejaa de Guerzine, de la pleine et définitive propriété des terrains domaniaux situés, d'une part, entre la route de Petitjean et le ravin de Moulay Yacoub, et d'autre part, entre l'oued Mellah et l'oued Sebou, d'une contenance de 12.064 ha. 09 a. 40 ca., tels que délimités le 20 avril 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339), délimitation homologuée par arrêté viziriel du 21 février 1922 (23 joumada II 1340).

ART. 2. — Sont comprises dans la présente attribution les enclaves domaniales situées dans le périmètre visé ci-dessus, à l'exception des terrains dénommés « Bled Aït Haddou », d'une contenance de 125 ha. 20 a. 60 ca. et « Bled El Abdesselem Aïnous », d'une contenance de 147 ha. 96 a. 60 ca., non compris dans la superficie plus haut indiquée, et réservés pour une autre affectation.

ART. 3. — Le caïd des Oudaïa fera procéder, par les soins de deux adoul, désignés par le cadi de la banlieue de Fès, en présence des jemaas intéressées, assistées d'un représentant de l'autorité de contrôle, à la délimitation des superficies respectives revenant à chaque fraction.

ART. 4. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective, régie par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340,
(12 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 AVRIL 1922 (20 chaabane 1340) autorisant l'échange d'une parcelle retranchée de la voie publique contre une parcelle prélevée sur la propriété de Mme de Lameth à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le métré et estimation du 26 décembre 1920, annexé au présent dahir, dressé par l'ingénieur chef des travaux municipaux de la ville de Mazagan, et duquel il résulte que, par application du plan d'alignement de cette ville, une surface de 196 m.q. 71 se trouvera retranchée de la voie publique, et une surface de 171 m.q. 12 sera incorporée au sol de ladite voie publique, cette dernière surface à prélever sur la propriété de Mme de Lameth ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.— Est autorisé l'échange des parcelles susvisées, moyennant le paiement par Mme de Lameth d'une soulte de deux cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes (255 fr. 90), représentant la valeur de la différence de superficie des deux parcelles.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340,
(18 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MARS 1922 (4 rejeb 1340) relatif à la circulation au Maroc des billets de la banque de France et de la banque de l'Algérie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sur la réforme monétaire, spécialement en son article 4 ;

Vu la lettre en date du 22 février 1922 par laquelle le Gouvernement français a fait connaître la convention monétaire intervenue le 29 décembre 1921 entre Lui et la Banque d'Etat du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La tolérance accordée à titre transitoire à la circulation des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie cessera à partir du 1er juillet 1922.

ART. 2. — Jusqu'à cette date, ces billets seront acceptés dans les paiements ou échangés au pair contre des billets marocains dans les recettes du Trésor et aux guichets des agences de la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 3. — Jusqu'à cette date également, toute introduction au Maroc desdits billets est suspendue, sauf pour les quantités transportées par les voyageurs à leur usage personnel.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1922,
(4 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRETE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1922
(12 chaabane 1340)
fixant le périmètre fiscal de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de porte et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre fiscal de la ville de Meknès est fixé comme il est indiqué ci-après, suivant une ligne marquée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

En partant de Bab Berdaïn vers l'ouest, les murs extérieurs de la ville ancienne jusqu'à Bab Zin el Abidin, en passant par Bab Siba, Bab Mellah, en comprenant les agglomérations se trouvant entre Bab Siba et Bab Berrima ;

Les murs extérieurs de la Kechla, de la place Koubat Khiatin, jusqu'à Bab el Khari, en y comprenant le quartier situé entre Bab el Khari et la place Koubat Khiatin ;

Puis les murs situés entre les jardins du Sultan et Moulay Ismaël jusqu'à Bab el Rheiss; ensuite, le mur d'enceinte de la Kasba Sidi Amor Lhassini, en englobant cette kasba jusqu'à Bab en Naoura ;

De Bab en Naoura, le mur d'enceinte de la kasba Hadrach jusqu'à son angle sud-est, en englobant cette kasba ;

A partir de cet angle, une ligne droite joignant cet angle à la route d'El Hajeb à sa sortie des murs ;

Puis de ce point, le mur d'enceinte d'El Hamrya jusqu'à la route de Fès ;

A partir de ce point, une ligne brisée englobant le camp et le lotissement de la ville nouvelle, jusqu'aux carrières d'argile situées en bas de Ras Aril, sur la route de Petitjean. De ce dernier point, une ligne droite, jusqu'à l'angle nord de la muraille à l'est de Bab Berdaïn et enfin la muraille jusqu'à cette porte.

Des plaques indiquent, sur le terrain, les sommets de ce polygone.

ART. 2. — Les denrées, matières et marchandises incommodes, insalubres ou dangereuses qui seront entreposées par mesure de sécurité ou d'hygiène en dehors du périmètre de perception, mais à l'intérieur du périmètre municipal, n'en seront pas moins soumises aux droits qui frappent l'introduction ou la vente de ces denrées, matières ou marchandises.

L'emplacement de ces entrepôts sera fixé par arrêté municipal.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1340,
(11 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922
(13 chaabane 1340)
portant délimitation partielle du domaine public dans le lit inférieur de l'oued Mellah.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu les plans au 1.000e et au 2.000e des parties du lit de l'oued Mellah sises à l'amont et à l'aval du pont dit « pont portugais », soumis à une enquête d'un mois, du 10 février au 12 mars 1922 ;

Vu le dossier de ladite enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, dans le lit inférieur de l'oued Mellah, est délimité comme il suit aux abords du pont dit « pont portugais », près Fédhala.

1° A l'aval du « pont portugais », suivant le contour polygonal tracé en rouge et repéré de 1 à 106 sur le plan au 1.000e annexé au présent arrêté ;

2° Entre le « pont portugais » et un point situé à 600 mètres à l'amont, suivant le contour polygonal tracé en rouge et repéré de 1 à 16 sur le plan au 2.000e annexé au présent arrêté.

Le « pont portugais » forme séparation entre les parties maritime et fluviale du domaine public, dans le lit inférieur de l'oued Mellah.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340.
(12 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922
(13 chaabane 1340)
portant délimitation du domaine public sur la rive gauche du Bou Regreg en amont de Rabat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment ses articles 1 et 7;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1916 (1er chaabane 1334) fixant les limites du domaine public maritime sur la rive gauche du Bou Regreg, au droit de la propriété de Si Larbi Mouline ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes ;

Vu le plan au 5.000e dressé par le service des travaux publics pour servir à la délimitation du domaine public sur la rive gauche du Bou Regreg en amont de Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat du 10 février au 12 mars 1922 ;

Vu l'avis du chef des services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime sur la rive gauche du Bou Regreg, à l'amont de Rabat (Sidi Makhlouf) sont fixées conformément au contour polygonal irrégulier indiqué sur le plan au 5.000e annexé au présent arrêté par les lettres ABCDEFGHIJKLMNOPQRS TU, étant entendu :

1° Que du point A au point B la limite du domaine public coïncide avec la limite d'emprise de la route n° 2 *a*, telle qu'elle a été déterminée par l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes ;

2° Que du point P au point U les limites sont celles qui ont été définies par l'arrêté viziriel du 3 juin 1916 (1er chaabane 1334).

Un exemplaire dudit plan est déposé dans les bureaux des services municipaux de Rabat.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1340,
(12 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922
(14 chaabane 1340)
portant rattachement d'un immeuble makhzen de Guercif au domaine public.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332 sur le domaine public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé au domaine public, pour faire partie de la route n° 16 de Taza à Oujda et pour servir à la construction d'une maison cantonnière avec ses dépendances, la parcelle makhzen teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté et comprise dans le périmètre domanial du centre de Guercif.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340,
(12 avril 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922
(14 chaabane 1340)
autorisant l'achat, par le domaine de l'Etat, d'une parcelle appartenant à M. Busset, et sise à Rabat au lieu dit « Rampe de Sidi Makhlouf ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur des affaires civiles et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir une parcelle de terre, d'une superficie de 700 mètres carrés (teintée en rose au plan joint au présent arrêté), sise à Rabat, au lieu dit « Rampe de Sidi Makhlouf », et appartenant à M. Busset, moyennant la somme de 30.000 francs.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340,
(12 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1922
(14 chaabane 1340)
portant annulation de la vente, consentie à Llorga, du lot n° 220 du lotissement de la ville nouvelle de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er décembre 1919 (7 rebia I 1338) approuvant les opérations d'adjudication de 155 lots de terrains domaniaux à bâtir compris dans le lotissement de la ville nouvelle de Taza ;

Considérant que M. Llorga s'est rendu adjudicataire, à la date du 15 septembre 1919, en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, du lot n° 220 dudit lotissement, moyennant le prix de deux cent trente cinq francs vingt centimes (235 fr. 20);

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux clauses de valorisation stipulées au cahier des charges ;

Que la mise en demeure prévue lui a été adressée et est restée sans effet ;

Vu l'avis de la commission de valorisation concluant au retrait du lot n° 220 ;

Vu l'avis du chef des services municipaux de la ville de Taza ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente, consentie à M. Llorga, du lot n° 220 du lotissement de la ville nouvelle de Taza, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente, soit : deux cent trente-cinq francs vingt centimes (235 fr.20) sera remboursé à M.Llorga, sous déduction du dixième, conformément à l'article 24 du cahier des charges.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340,
(12 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1922
(17 chaabane 1340)
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouia).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922 à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1340,
(15 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

***

REQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat, inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouia).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 48 ha. 96, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord : sentier séparatif de la propriété Alarcon, réquisition 2.372 c ;

A l'est : sentier séparatif de la propriété de Si Lahcen ben Messaoud et l'oued Aïn Saierni, séparatif de la propriété du caïd Thami ben Laidi ;

Au sud : ligne droite séparative des propriétés Oulad Haj Larbi, Oulad Tahar, Oulad Ben Abbès ;

A l'ouest : sentier séparatif des propriétés Oulad ben Abbès et Abdallah ben Mohamed.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe

sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 AVRIL 1922 fixant la date d'élections partielles à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, portant constitution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et, notamment, l'article 30 dudit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921, portant constitution par voie d'élection d'une chambre de commerce et d'industrie à Kénitra ;

Considérant que par suite de la démission de cinq membres de cette compagnie, il doit être procédé à des élections complémentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour la nomination de cinq membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra, est fixée au dimanche 7 mai 1922.

ART. 2. — Les opérations électorales se feront dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921.

Rabat, le 25 avril 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA REGION DE MARRAKECH autorisant la liquidation des biens appartenant à Feder, Arthur, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général Daugan, commandant la région de Marrakech,

Vu la requête en liquidation du séquestre Feder Arthur, publiée au *Bulletin Officiel* du 16 août 1921, n° 460 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Feder, Arthur, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Châtelet, gérant séquestre, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à (4.000 fr.) quatre mille francs ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à (500 fr.) cinq cents francs ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à (300 fr.) trois cents francs.

Marrakech, le 20 mars 1922.

DAUGAN.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA REGION DE MARRAKECH relatif à la liquidation des biens appartenant à C. Ficke et C. Ficke et Cie, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général Daugan, commandant la région de Marrakech,

Vu la requête en liquidation du séquestre C. Ficke et C. Ficke et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 26 avril 1921, n° 444 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et l'avis de la commission consultative en date du 8 mars 1922 ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu notre arrêté du 25 novembre 1921 autorisant la liquidation des biens appartenant à C. Ficke et Cie et nommant M. Alacchi, gérant séquestre, liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour la totalité de l'immeuble indivis III B de la requête, dit « Arsa Moulay Ben Naceur », à (673.500 fr.) six cent soixante-treize mille cinq cents francs.

La totalité de l'immeuble indivis III-C, dit « Arsa Gadjani », à (282.150 fr.) deux cent quatre-vingt-deux mille cent cinquante francs.

Pour la totalité de l'immeuble III-D, dit « Dar Timpé », à (237.800 fr.) deux cent trente-sept mille huit cents francs.

Compte tenu pour chaque immeuble des clauses et conditions particulières de voirie que préciseront les cahiers des charges.

Marrakech, le 20 mars 1922.

DAUGAN.

ARRÊTÉ DU GENERAL COMMANDANT LA REGION DE MARRAKECH relatif à la liquidation des biens appartenant à Karl Utting, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général Daugan, commandant la région de Marrakech,

Vu les requêtes en liquidation du séquestre Utting Karl, publiées au *Bulletin Officiel* des 15 mars 1921, n° 438 et 24 mai 1921, n° 448 ;

Vu notre arrêté du 23 novembre 1921 autorisant la liquidation des biens appartenant à Karl Utting et nommant liquidateur M. Châtelet, gérant séquestre à Marrakech ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre :

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour la maison quartier Riad Zitoun Djedid n° 25, portée au n° 2 de la requête du 15 mars 1921, à (225.000 fr.) deux cent vingt-cinq mille francs.

Marrakech, le 20 mars 1922.

DAUGAN.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du trésorier général en date du 22 avril 1922 un emploi de receveur adjoint du Trésor est créé à la trésorerie générale.

***

Par décision du chef du service des impôts et contributions, en date du 18 avril 1922, trois emplois de cavalier sont créés au service des impôts et contributions, à compter du 1er avril 1922, pour la section des opérations de contrôle du tertib.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1922 :

M. BERNIER, Yves, Marie, Joseph, commis stagiaire du service des contrôles civils au bureau des renseignements des Riata, est nommé commis de 5e classe du service des contrôles civils, à compter du 1er juin 1922.

M. PUPIER, Gabriel, commis de 4e classe du service des contrôles civils à la direction des renseignements et des affaires indigènes, est nommé commis de 3e classe du service des contrôles civils, à compter du 1er avril 1922.

M. GESSEAUME, Alfred, André, commis stagiaire du service des contrôles civils au bureau des renseignements d'Ouezzan, est nommé commis de 5e classe du service des contrôles civils, à compter du 10 avril 1922.

M. AUDEMAR, Georges, Marie, commis de 4e classe du service des contrôles civils à la direction du service des renseignements et des affaires indigènes, est nommé commis de 3e classe du service des contrôles civils, à compter du 1er avril 1922.

M. FLAMANT, Marcel, commis stagiaire du service des contrôles civils au bureau des renseignements de Debdou, est nommé commis de 5e classe à compter du 22 mars 1922.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 13 avril 1922, M. DELMAS, Albert, Antoine, contrôleur de 2e classe des contributions directes à Verdun (Meuse), est nommé contrôleur principal de 5e classe des impôts et contributions, sans gestion, à Rabat, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc. (Création d'emploi, arrêté du 24 mars 1922).

***

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 13 avril 1922, M. LELOUP, Auguste, Victor, contrôleur de 1re classe des contributions directes à Verneuil (Eure), est nommé contrôleur principal de 4e classe des impôts et contributions, sans gestion, à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc. (Création d'emploi, arrêté du 24 mars 1922).

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 avril 1922 :

M. CASANOVA, Ange, auxiliaire temporaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, a été nommé commis stagiaire au même bureau, à compter du 16 avril 1922, en remplacement numérique de M. AMAR BEL HAJ, commis au tribunal de Fès, nommé commis-greffier par arrêté viziriel du 19 janvier 1921. (Transfert de poste.)

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 21 avril 1922, M. COCHINARD, Jules, Louis, commis auxiliaire à la trésorerie générale, officier à titre temporaire en congé libérable et en instance d'attribution d'une pension militaire proportionnelle de la guerre, est nommé commis de trésorerie de 5e classe, en remplacement numérique de M. Fouque, affecté au service des eaux et forêts.

***

Par arrêté du chef du service de la comptabilité générale, en date du 21 avril 1922, M. JEAN, rédacteur de 1re classe au ministère des finances, a été nommé inspecteur de 3e classe au service de la comptabilité générale, à compter du 15 avril 1922 (rang du 6 septembre 1921).

Création d'emploi, arrêté du 17 février 1922.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 20 avril 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité de *chef de bureau de 2e classe* :
(à dater du 8 avril 1922) :

Le capitaine d'artillerie hors cadres LEVASSEUR, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

Cet officier, qui était précédemment employé aux affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles du 3 novembre 1914.

2° En qualité d'*adjoint stagiaire* :

(à dater du 21 février 1922) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GAUTIER, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

(à dater du 29 mars 1922) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres de GOY, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 344. du 26 mai 1919.

Dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes en zone française de l'Empire chérifien.

ANNEXE N° 1

CODE DE COMMERCE MARITIME

A. — Aux articles 72, 73 alinéa 2 (page 486), 92, 5° (page 488), 107 *in fine* (page 489); à la place des mots : « ...acte de francisation... », lire : « ...acte de nationalité...»

B. — A l'article 61, 1° (page 485), au lieu de : «...moins de 20 tonneaux...», lire : «...plus de 20 tonneaux...»

C. — A l'article 93, alinéa 3 (page 488), à la place des mots : «...ampliation de la soumission de la francisation...», lire : «...ampliation de l'acte de nationalité...»

D. — A l'article 97 (page 488), au lieu de : «...au même rang que le capitaine...», lire : «...au même rang que le capital...»

E. — A l'article 107, alinéa 1 (page 489), au lieu de : «...soit en France...», lire : «...soit au Maroc...»

F. — A l'article 107, alinéa 3 (page 489), au lieu de : «...immatriculation en France...», lire : «...immatriculation au Maroc...»

G.— A l'article 160 (page 492), au lieu de : «...valablement conçues...», lire : «...valablement conclues...»

H. — A l'article 218 (page 496), au lieu de : «... au lieu de déchargement usuel...», lire : «...au lieu d'embarquement usuel...»

I. — A l'article 262 (page 498), au lieu de : «...exercées soit entre le capitaine ou l'armateur...», lire : «...exercées soit contre le capitaine ou l'armateur...»

ERRATUM AU «BULLETIN OFFICIEL» n° 492 du 28 mars 1922

Arrêté viziriel du 18 mars 1922 déterminant les obligations imposées aux brasseurs et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus. Pages 561 et suivantes :

Page 563, 2e colonne, 14e ligne de l'article 14 :

Au lieu de : « ...et bac sont visés »;

Lire : « ...et bac sont vidés ».

Article 15, page 564, 1re colonne, 17e ligne :

Au lieu de : « ...Arrêté viziriel du... » ;

Lire : « ...Arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada II 1340, susvisé ».

26e ligne :

Au lieu de : « ...Article 7 de l'arrêté viziriel du... »

Lire : « Article 6 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada II 1340), susvisé ».

33e ligne :

Au lieu de : « ...et la constatation »;

Lire : « ...et de la constatation ».

Page 564, 2e colonne, 8e ligne de l'article 18 :

Au lieu de : « 0,3 % »;

Lire : « 1,3 % ».

Article 20, page 565, 1re et 2e lignes :

Au lieu de : « ...Article 7 de l'arrêté viziriel du... »;

Lire : « Article 6 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada II 1340), susvisé ».

Article 22, page 565, 2e colonne, 2e et 3e lignes :

Au lieu de : « le brasseur sera tenu de fournir la balance et l'éprouvette jugée nécessaire » ;

Lire : « le brasseur sera tenu de fournir la balance et l'éprouvette jaugée nécessaires ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 24 avril 1922.

Dans la région d'Ouezzan. — La situation est bonne. Les rassemblements d'insoumis qui s'étaient formés, en vue de s'opposer au ravitaillement de notre poste d'Issoual, se sont dispersés. Il se confirme que nos troupes leur ont fait subir de grosses pertes.

Sur le front du moyen Atlas. — Une tentative de réaction des chleuhs contre notre occupation de Ksiba leur a valu un nouveau et sanglant échec. Le 17 avril, à l'aube, ils ont, au nombre de 600 guerriers environ, donné l'assaut au poste de Dechra el Oued. Pris sous le feu de nos mitrailleuses, au moment où, à l'aide d'échelles, ils cherchaient à franchir notre réseau de fils de fer, ils ont été littéralement décimés. Ils se sont repliés en désordre, laissant sur place 44 cadavres et, dans leur fuite, ont encore subi le feu meurtrier de nos canons. Leur chef de guerre, Basso ou Akki est au nombre des morts.

Autour de Ksiba, nos travaux de défense sont menés activement, et les communications sont déjà assurées vers l'arrière. Notre action politique a suivi immédiatement le succès de nos armes, et l'on peut espérer un heureux résultat des conversations qui viennent de s'engager avec le fils aîné de Moha ou Saïd.

Sur le théâtre des opérations confiées aux troupes de Taza, entre la moyenne Moulouya et la haute vallée du Sebou, la situation se présente sous un jour très favorable. Les fractions Marmoucha qui gravitent autour d'Almis ont fait acte de soumission et sont en voie de désarmement ; les pourparlers avec les autres suivent un cours normal. Vers le nord, du côté des Beni Alaham, les soumissions affectent environ les deux tiers de la tribu. Aucune réaction ne s'est produite sur le front de nos nouvelles positions.

AVIS
aux contribuables, européens et assimilés, relatif aux déclarations à fournir pour l'application du tertib en 1922.

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921, les déclarations de cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1922 seront reçues jusqu'au 20 juin 1922.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux, seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech et Oujda.

Les déclarations portant l'adresse exacte des contribuables doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations, continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 886r

Suivant réquisition déposée à la conservation le 2 mars 1922, M. Shemaya Elmaleh, commerçant, marié à dame Beillida Lasry, à Rabat en 1890, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Rabat, au Mellah, impasse Tahonna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rose Printanière », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Mellah, impasse Tahonna.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Nhmani Lévy, demeurant à Rabat, impasse Martiléo; à l'est, par l'American Cinema, appartenant au nadir des habous; au sud, par l'impasse Tahonna; à l'ouest, par la propriété de Sellam Kerspin, demeurant à Rabat, impasse Tahonna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rejeb 1324, homologué, aux termes duquel Redhouane Balafredje a vendu ladite propriété à David ben Messaoud Sebbah, qui a déclaré command en sa faveur, suivant acte sous seings privés du 8 tebet 5667.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 887r

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le 4 mars suivant, M. Koch, François, surveillant des T.P., marié à dame Schrvam, Elise, Elisabeth, à Aïn Touta (Algérie), le 31 mars 1883, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Van-Vollenhoven, n° 32, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «Paulette », consistant en construction légère, située à Kénitra, rue de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'église catholique; à l'est, par la propriété de M. Mussard, négociant à Kénitra; au sud, par la propriété dite « Catala I, réquisition 203 r, appartenant à M. Catala, négociant à Kénitra; à l'ouest, par la rue de l'Yser.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 joumada II 1334, homologué, aux termes duquel M. Guillot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 888r

Suivant réquisition en date du 6 mars 1922, déposée à la conservation le 7 du même mois, M. Manzano, Frédéric, sergent, marié à dame Petroni, Claudine, Marie, à Rabat, le 27 février 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, hôpital Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Manon Roger », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 m.q., est limitée au nord par la propriété de M. Ricard, commerçant demeurant à Rabat avenue Marie-Feuillet; à l'est, par la propriété dite « Villanti », T. 185 r, appartenant à M. Villanti, demeurant à Rabat, rue de Kénitra; au sud, par la propriété dite « Maison du Bonheur II », réq. 620 r, appartenant à Mlle Catherine Vogel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé; à l'ouest, par la rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 août 1921, aux termes duquel M. Catalano Rosalino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 889r

Suivant réquisition en date du 22 février 1922, déposée à la conservation le 7 mars suivant, M. Thomas, Albert, agent maritime, marié à dame Varloud, Jeanné, à Alger, le 27 juin 1907, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Sabatier, notaire au même lieu, demeurant à Paris, 25, rue de Clichy, et faisant élection de domicile chez M. Céleste Michaud demeurant à Rabat, 3, rue de Nice, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar el Kerma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

el Kerma 2 », consistant en terrain de labour, située à Rabat, rue de Bayonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 m.q., est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Dar el Kerma », T. 105 cr, appartenant au requérant; à l'est, par la rue de Bayonne; au sud, par la propriété des héritiers de Si Mohamed Regragui ou Foucara, savoir : 1° El Haj Ahmed Bennani, demeurant à Rabat, rue Haj-Ahmed Bennani; 2° Mohamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Sidi-Abdelkader-Ahmed-Boukroun; 3° Si Tahar Regragui, demeurant à Rabat, rue Moulay-Abdallah; 4° le nadir des habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une décision de l'Association syndicale des propriétaires du secteur du Bou Regreg, homologuée par dahir du 26 novembre 1921, insérée au B.O. du 6 décembre suivant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 890r

Suivant réquisition en date du 7 mars 1922, déposée à la conservation le 8 du même mois, M. Lavergne, Emile, négociant, marié à dame Guerrie, Henriette, Sarah, à Pommevic (Tarn-et-Garonne), le 22 décembre 1888, sans contrat, demeurant à Kénitra, et domicilié chez Me Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 222 du lotissement makhzen de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lavergne I », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, à l'angle de la rue de la République et de l'avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République; à l'est, par la propriété de MM. Tort et Deville, négociants à Kénitra; au sud, par celle de M. Renschaussen, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Rabat; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 avril 1921, aux termes duquel M. Greuzard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 891r

Suivant réquisition en date du 8 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Foncière Marocaine, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, constituée suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1921 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, déposé à M Bourdel, notaire à Paris, représentée par M. Obert, Lucien, chef des domaines agricoles de la société, son mandataire, demeurant à Mechra Bou Derra, par Dar Bel Hamri, et faisant élection de domicile chez Me Homberger, avocat à Rabat, 2, rue El-Oubira, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mâatga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mlaïna-Mâatga », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Mhamed, à Mlaïna, sur la piste allant d'Abdel Aziz à Souk el Djemâa, à 15 km. au nord-ouest de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété de M. Biarnay, colon à Petitjean, celle de la Société « Wibaux et Benouatat », représentée par M. Wibaux, demeurant à Rabat, avenue du Chellah; celle de Bou Ziane Kibbou el Msaadi el Bohri, demeurant au douar des Chkifat et celle de Ould Rogui el Hammouchi, demeurant au douar des Hamamcha; au sud, par la route allant de Sidi Abdel Aziz au douar des Hamamcha et par un ravin dit « Saheb M'barek », et la propriété de Msaada, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété des Oulad Khalifat et celle des Mlaïna, demeurant au douar des Mlaïna.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er safar 1340, homologué, aux termes duquel M. Coufourier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 892r

Suivant réquisition en date du 7 mars 1922, déposée à la conservation le 10 du même mois : 1° Mohamed ben Sidi Mohammed ben Abderrahman Sidjelmassi, adel, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdesselam ben Sidi Mohammed ben Abderrahman Sidjelmassi, célibataire, demeurant tous deux à Kénitra, quartier du souk, et faisant élection de domicile chez M. Henri Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Bled Bouchitiine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouchetia », consistant en terre de culture, située à 9 km. 500 de Kénitra, route de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété Rezzougui Bousselham, ancien cadi, demeurant à Kénitra ; à l'est, par celle de la compagnie orano-marocaine « Mazella et Cie », dont le siège social est à Tanger; au sud, par la route de Petitjean; à l'ouest, par la propriété de Salah Rachid, demeurant à Rabat, rue El-Bahira, n° 1, et celle de M. Michel, demeurant à Kénitra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 rebia II 1340, homologué, aux termes duquel les héritiers de Si Abd Esselam ben Si Ali Bouchti, de Si el Hadj el Yerni et de Si el Hadj ben Saïd, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 893r

Suivant réquisition en date du 7 mars 1922, déposée à la conservation le 10 du même mois, Mohammed ben Driss ben Sidi Abderrahman Sidjelmassi, cadi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Kénitra, au souk et faisant élection de domicile chez Me Bruno, Henri, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melika I », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra, lotissement urbain indigène, lot n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.012 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres classée mais non dénommée; à l'est, par une rue de 12 mètres classée mais non dénommée ; au sud, par la propriété du caïd Bouazza bel Hachemi, demeurant à Kénitra (contrôle civil); à l'ouest, par la propriété dite « lot n° 4 », réq. 734 r, appartenant à Isaac Hammou, commerçant à Mazagan, et celle de Benchayoun Hayout et Chayou ben Zallag, demeurant tous deux à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de rebia II 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 894r

Suivant réquisition en date du 7 mars 1922, déposée à la conservation le 10 du même mois, Mohammed ben Driss ben Sidi Abderrahman Sidjelmassi, cadi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Kénitra, au souk, et faisant élection de domicile chez Me Bruno, Henri, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melika II », consistant en maison d'habitation située à Kénitra, lotissement indigène, lot n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 617 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 m. non dénommée mais classée ; à l'est, par une propriété dite : « Melika I », réq. 893 r, appartenant

au requérant; au sud, par la propriété dite « lot n° 4 », réq. 734 r, appartenant à M. Isaac Hammou, commerçant à Mazagan; à l'ouest, par celle de M. Nahon, demeurant à Sidi Oueddar, par Souk el Arba du Gharb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la première décade de rebia II 1339, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 895r

Suivant réquisition en date du 10 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par Fournet, Jean-Baptiste, directeur de la succursale de Casablanca, et faisant élection de domicile dans les bureaux de son agence de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 32 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Cie Algérienne Meknès II », consistant en terrain à bâtir avec constructions en cours d'édification, située à Meknès, ville nouvelle, place du Général-Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.919 m.q. 20, est limitée : au nord, par la place Poeymirau; à l'est, par une rue de 5 mètres et une de 12 mètres non dénommées, mais classées ; au l'avenue J; à l'ouest, par l'avenue J et par une rue de 20 mètres non dénommée mais classée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 joumada II 1340, homologué, aux termes duquel l'administration des habous lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 896r

Suivant réquisition en date du 10 mars 1922, déposée à la conservation le même jour : MM. 1° Ricard, Jean-Baptiste, commerçant marié à dame Jacquet, Marie, à Avignon (Vaucluse), le 2 décembre 1899, sans contrat; 2° Cisneros, François, Joachim, chef comptable, sud, par une rue de 12 mètres non dénommée, mais classée et par marié à dame Ricard, Simone, à Rabat, le 10 novembre 1920, sans contrat, demeurant et domicilié tous deux à Rabat, 20, avenue Marie-Feuillet, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Sania-Souissi-Bigaré, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucie », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 682 m.q. 80, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villanti », titre 185 r., appartenant à M. Villanti, la propriété dite « Sesselego », titre 287 r, appartenant à M. Sesselego, et celle de M. Luiza, ces riverains demeurant tous trois à Rabat, rue de Safi; à l'est, par la propriété dite « Villa-Manon-Roger », réquisition 888 r, appartenant à M. Manzano, sous-officier, demeurant à Rabat, hôpital Marie-Feuillet ; au sud, par la rue de Safi ; à l'ouest, par la propriété de M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara, et par celle de M. Fleurot, demeurant à Rabat, rue de Safi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1er août 1921, aux termes duquel M. Catalano Rosalino leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 897r

Suivant réquisition en date du 10 mars 1922, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Eyquem, Jean, officier d'administration du service de l'intendance, marié à dame Lesser, Berthe, Yvonne, le 14 août 1915, à Besançon (Doubs), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Beaussaint, suppléant Me Krug, notaire audit lieu, le 13 du même mois, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), annexe d'habillement et campement, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 276 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « André Suzanne », consistant en villa, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.214 m.q., est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Guillemine », réquisition 566 r., appartenant à M. Navas, entrepreneur à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la rue O; au sud, par la rue H ; à l'ouest, par la propriété de M. Arnoux, Maurice, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 7 chaoual 1339, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 898r

Suivant réquisition en date du 2 mars 1922, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Anfossi, Mars, François, agriculteur, marié à dame Bernard, Simone, Amélie, le 19 février 1912, à Paris, 10e arrondissement, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 du même mois par Me Jousselin, notaire à Paris, demeurant et domicilié au domaine du Menzeh, par Témara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Bou Ziri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bas fond », consistant en terres en friches, située contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Beni Abid, près d'Aïn Riba, à 3 km. à l'est de la piste allant de Sidi Yahia à Aïn Riba et à 6 km. de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Ali ben Aomar Abidi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Rigail, conducteur des travaux publics, demeurant à Casablanca, route de Rabat, près de Témara; au sud, par celle de Mohamed ould Sobrane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Bou Assa ben Djillali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rejeb 1339, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Bouchaïb Chaouï Zeraoui et Zaari el Mimouni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 899r

Suivant réquisition en date du 2 mars 1922, déposée à la conservation le 14 du même mois, M. Anfossi, Mars, François, agriculteur, marié à dame Bénard, Simone, Amélie, le 19 février 1912, à Paris (10e arr.), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 du même mois par Me Jousselin, notaire à Paris, demeurant et domicilié au domaine du Menzeh par Témara, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Chtab, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Trois Vallons », consistant en terre en friches, située contrôle civil des Zaërs, à Camp Marchand, tribu des Beni Abid, lieu dit « Chtab », à 3 km. de Aïn Riba, près de la piste allant de Sidi Yahia à Aïn Riba, à 8 km. de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Domaine du Menzeh », réq. 2205 cr, appartenant à la société « Le Comptoir Colonial du Sebou », représentée par le requérant ; à l'est, par la propriété de Bou Assa, ben Bou Assa, demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété de Mohamed ben Haj et Tami ben Bou Assa et celles d'El Aroussi ould Hadda, El Assi ben el Ayachi bou Assa ben Larbi et El Haj Madani el Kébir Kébir, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle d'El Hamani bel Kébir, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Mohammed ben el Hadj Bou Azza ben Larbi el Abidi, Hemmadi ben el Kébir Zaari el Asri ben el Ayachi et consorts, en vertu de cinq actes d'adoul homologués des 5 chaoual, 9 kaada, 1er rebia et deux du 1er rebia II 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Seghir », réquisition 647r, situé à Rabat, rue de l'Ourcq, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 avril 1922, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme marocaine dont le siège social est à Tanger, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « DAR SEGHIR », réquisition 647 r, sise à Rabat, rue de l'Ourcq, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Pichon, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 15 septembre 1921, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4908c

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la conservation le 22 février 1922, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des travaux publics, demeurant et domicilié à Safi, rue des Menuisiers, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « R'hat et R'hia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : La Tour », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier du R'bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.690 mètres carrés, est divisée en 2 parcelles, limitées : *première parcelle :* au nord, par la route du Sebt; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Safi, et par celle des héritiers de Si Touhami el Ouazzani, représentés par le caïd Mohamed Larbi, demeurant à Safi; au sud, par la propriété de MM. Blanco, Georges, demeurant à Safi, et par celle de MM. Murdoch et Cie, sus-désignés; à l'ouest, par un chemin public non dénommé; — *deuxième parcelle :* au nord, à l'est et au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Sid Touhami Moulay Ahmed Essaissi, demeurant à Safi, et par celle de Elie ben Aouadj, demeurant à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4909c

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 22 février 1922, M. Gonzalez, Ange, marié, sans contrat à dame Garcia, Joséphine, le 25 avril 1906, à Tizi Ouzou (Algérie), demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, et domicilié audit lieu chez M. J. Bertin, boulevard de la Liberté, n° 201, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Brasserie Gonzalez du Maarif », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, et rue du Mont Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.674 m.q. 40, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres, non dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani du lotissement sus-désigné; au sud, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, sus-désignés ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées du lotissement sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement à Casablanca des 4 novembre 1921 et 6 février 1922, aux termes desquels Mohammed ben Abdeslam ben Souda (1er acte), Mme veuve Adélaïde Gautier (2e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4910c

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1921, déposée à la conservation le 22 février 1922, M. Rigate, Marcelin, Sauveur, Joseph, veuf, marié sans contrat à dame Ricart, Dolorès, Marie, Rose, à La-tour-de-Carol (Pyrénées-Orientales), le 22 juin 1921, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 75, et domicilié à Casablanca, 165, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rigate », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dupont, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont ; à l'est, par la propriété de M. Marques, Marius, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, n° 4; au sud, par la rue de Clermont; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 octobre 1920, aux termes duquel M. Terrasse lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4911c

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le 23 février 1922, M. Ancelle, Pierre, Alphonse, marié sans contrat à dame Viguerie, Anita, Marie-Louise, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 19 mai 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Anita », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Dunkerque et rue d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 515 mètres carrés 05, est limitée : au nord, par la propriété de M. Noyant, demeurant à Casablanca, rue de Calais ; à l'est, par la propriété de M. Wilson, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom; au sud, par la rue d'Amiens; à l'ouest, par la rue de Dunkerque.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : la mitoyenneté de murs au nord et à l'est; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 mai 1918, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4912c

Suivant réquisition en date du 17 février 1922, déposée à la conservation le 23 février 1922, M. Ancelle, Pierre, Alphonse, marié sans contrat à dame Viguerie, Anita, Marie, Louise, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 19 mai 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marie-Louise Ancelle », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Noyant, demeurant à Casablanca, rue de Calais; à l'est, par la propriété de Me Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3; au sud, par la rue d'Amiens; à l'ouest, par la propriété de M. Mallet, demeurant à Casablanca, rue d'Amiens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de mur à l'est et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 juin 1917, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4913c

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le 23 février 1922, Bekkhoucha Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Meliani Fatima bent Mohammed en 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard A, près le jardin Murdoch, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rachid », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lieu dit « Fort Provost », près le palais du Sultan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 515 m.q. 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. de Saboulin, avocat, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade; à l'est, par un boulevard de 15 mètres non dénommé; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée; à l'ouest, par la propriété dite « Bayard I », réquisition 4326 c, appartenant à M. Gayet, Claudius, Jules, demeurant à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 19.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er janvier 1922, aux termes duquel M. de Saboulin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4914c

Suivant réquisition en date du 23 février 1922, déposée à la conservation le même jour, El Haj ben Bouchaïb ben Aouddasse, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Sellahma, fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz et domicilié à Casablanca chez M Perez, Joseph, 108, avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Betioua Ard Regraga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Regraga », consistant en terrain de culture, située à 30 km. de Casablanca, sur la route de Ber-Rechid par la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Beneli, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et par celle de Ben Maati ben Elmanssar, demeurant au douar Kerarba, fraction des Hebacha, tribu des Oulad Harriz; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Ali Salhi, demeurant au douar Elheouaoura, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz; au sud, par la propriété de Bouchaïb ould el Haj Bouchaïb et par celle de Bouchaïb ben el Haj Thami, demeurant au douar Assilat, fraction des Oulad Hadjajd, tribu précitée; à l'ouest, par la propriété de Ben Maati ben el Manssar, demeurant au douar Kerarba sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaoual 1324, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4915c

Suivant réquisition en date du 23 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Danton, Jean, Benoist, Louis, marié à dame Jorrand, Marguerite, Marie, à Aubusson (Creuse), le 15 novembre 1894, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 novembre 1894 par Me Blanchon, notaire à Aubusson, demeurant audit lieu, château de la Seiglière, et domicilié à Casablanca chez Me Grail, avocat, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Seiglière », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 446 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mers-Sultan; à l'est, par la propriété du requérant et de MM. Jorrand et Montet, demeurant, le premier à Aubusson, le second à Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne); au sud, par la propriété dite : « Orovida », réquisition 4655 c, appartenant à M. Nahon, Abraham, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 9; à l'ouest, par la propriété de M. Boussuge, demeurant à Casablanca, à l'angle de l'avenue du Général-d'Amade et de l'avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1329, homologué, aux termes duquel M. Agne, agissant en qualité de mandataire de M. Duclay, lui a vendu un terrain de plus grande étendue, en indivision avec MM. Jorrand et Montet, étant expliqué que ces derniers ont cédé tous leurs droits sur ladite propriété au requérant, suivant déclaration sous seings privés en date à Casablanca du 30 mars 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4916c

Suivant réquisition en date du 23 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Soulier, Paul, marié sans contrat à dame Merlan, Louise, Lucie, à Varennes-les-Nevers (Nièvre), le 25 septembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ventoux, n° 19, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Soulier II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ventoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Blanc du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude; à l'est, par la rue du Mont-Ventoux du lotissement sus-désigné; au sud, par la rue du Pelvoux du même lotissement ; à l'ouest, par la propriété dite : « Talaa Erriah Etat », réquisition 2615 c, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4917c

Suivant réquisition en date du 24 février 1922, déposée à la conservation le même jour, la société en nom collectif « Lamb Brothers, dont le siège social est à Manchester, 11, Withworthstreet, constituée suivant acte sous seings privés en date à Manchester du 12 octobre 1916, représentée par son fondé de pouvoirs M. William Worthington, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu chez Me Proal, avocat, rue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lamb Brothers XVII », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier Bab Marrakech, rue des Anglais, et rue Krantz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.335 mètres carrés, est divisée en trois parcelles, limitées : *première parcelle :* au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Blad el Charadi », réq. 2850 c, appartenant à : 1° Fathma bent Si Mohamed el Guendaoui el Bidaoui; 2° Djilali ben Samail el Charadi; 3° Fatma bent Smaïl el Charadi, épouse de Si Mohamed el Mahalem Ahmed; 4° Aïcha bent Smaïl el Charadi, épouse de El Mehalem Djilali ben Hadj Allal; 5° Fraiha bent Smaïl el Charadi, épouse de Si Mohamed Assaban, demeurant tous à Casablanca, rue des Anglais ; — *deuxième parcelle :* au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Casablanca; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Blad el Charadi », réquisition 2850 c, sus-désignée; — *troisième parcelle :* au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Blad el Charadi », susdésignée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1329, homologué, aux termes duquel El Haj Djilani ben El Guendaoui a vendu ladite propriété à M. Schmith, agissant en qualité de mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4918c

Suivant réquisition en date du 24 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. le baron La Caze, Pierre, Alexandre, Henri, marié sans contrat à dame Lacroix, Jeanne, à Buenos-Ayres (République Argentine), le 2 juin 1921, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 167, et domicilié à Casablanca chez Me Proal, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'oued Assar », consistant en terrain de culture, située à 19 km. à droite de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan et par celle de Sid Mohammed bel Haj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, demeurant aux Oulad Sidi Messaoud, près de Tit Mellil; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine sus-désignée et par celle du Fezzi ould Ali ben Cheibb Bouazizi, demeurant au douar des Oulad Bouaziz, tribu de Médiouna; au sud, par l'oued Assar, la séparant de la propriété de Fezzi ould Ali ben Cheibb Bouazizi susdésigné; à l'ouest, par l'oued Assar, la séparant de la propriété de Si Mohamed bel Haj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, demeurant aux Ouled Sidi Messaoud, près de Tit Mellil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 février 1922, aux termes duquel M. Pouleur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4919c

Suivant réquisition en date du 21 février 1922, déposée à la conservation le 24 février 1922, M. Nahon Abraham Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Orovida Abecassis à Gibraltar, le 18 octobre 1911, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Braunschwig, Georges, veuf de dame Laure, Simon, décédée à La Baule (Loire-Inférieure) le 5 septembre 1916, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 août 1904 par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, nos 7 et 9, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Borja », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la route de Camp-Boulhaut, de la route des Oulad Ziane et de la rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.080 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est par la route des Oulad Ziane; au sud, par la route de Camp-Boulhaut; à l'ouest, par la rue de Bordeaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rejeb 1339, homologué, aux termes duquel El Haj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4920c

Suivant réquisition en date du 24 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Haj Driss ben Haj Thami el Hadaoui el Bedaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, impasse Ouled Haddou, n° 9, et domicilié audit lieu chez Me Grolée, avocat, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Er Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Liarem », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant; à l'est, par la piste de Bir Haddou à Médiouna; au sud, par la propriété des Oulad Ahmed ben Kassem, demeurant sur les lieux à Aïn Sebah, et par celle de M. Sintes, demeurant à Casablanca, rue Hadja-Djemaa; à l'ouest, par la propriété de M. Sintes susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia 1312, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid Abderrahman ben el Haj es Segheir le H'raoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4921c

Suivant réquisition en date du 24 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Andrade Polanco Antonio, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Augusta Atalaya de Arcos, à Casablanca, le 31 octobre 1910, demeurant à Chiclana (Cadix, Espagne) et domicilié à Casablanca chez M. Lozano, rue Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Andrade », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Loubens, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 571 m.q. 57, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Parmezin et Sansone, demeurant à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Loubens; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82; au sud, par la rue de Loubens; à l'ouest, par la propriété de M. Ruiz Joaquin, demeurant à Casablanca, rue de l'Avenir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 avril 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4922c

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1922, déposée à la conservation le 24 février 1922, M. Besnard, Arsène, Edmond, Armand, célibataire, demeurant à Rabat, 5, avenue Marie-Feuillet, et domicilié à Casablanca chez M. Parant, route de Médiouna, n° 357, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Besnard », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de Bourgogne, quartier d'Aïn Bouzia, au delà du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 396 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Moll, représenté par M. Dubois, demeurant à Casablanca, 2, rue Lusitania; à l'est, par une rue de 10 mètres appartenant par moitié à la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, immeuble Lyon-Annonay, boulevard de la Gare et à M. Perriquet, représenté par M. Dubois susnommé; au sud, par la propriété de M. Sansone, demeurant à Casablanca, 8, traverse de Médiouna; à l'ouest, par la propriété de M. Salemi Vincenzo, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une servitude de jardin de deux mètres de largeur sur toute la longueur de la rue de 10 mètres, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 juin 1920, aux termes duquel M. Laurens lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4923c

Suivant réquisition en date du 25 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat à dame Albacete, Maria en Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger, villa Brooks, route de San Francisco, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Conférences », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue de Marseille et du boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 598 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la propriété dite : « Estrella », titre 1624, appartenant à MM. Lévy, Ayme, Amram et Moïse, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par le boulevard de la Liberté; au sud, par le croisement du boulevard de la Liberté et de la rue de Marseille; à l'ouest, par la rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 30 mars et 5 avril 1920, aux termes duquel M. Fayolle Adrien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4924c

Suivant réquisition en date du 27 février 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Brotons Chorro, Luis, sujet espagnol, marié sans contrat à Langon (Gironde), le 8 avril 1920, à dame Batsale, Yvette, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Douane, 23; 2° M. Garcia, René, Oronte, célibataire, demeurant au Km. 21 de la route de Casablanca à Boucheron, au lieu dit « Sidi Hadjadj », et domiciliés à Casablanca, rue de la Douane, 23, chez M. Brotons, susnommé, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété dénommé « Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouldja », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 21, sur la route de Casablanca à Boucheron, au lieu dit « Sidi Hadjadj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben Chafi, dit «Assila», demeurant au douar Si Assila, tribu des Oulad Bouaziz, caïdat de Médiouna et par la propriété de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca; à l'est, par la propriété de M. Fournet, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble de la Compagnie Algérienne; au sud, par la route de Casablanca à Boucheron; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohammed el Bouazizi, demeurant au douar Si Assila précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 joumada II 1340, homologué, aux termes duquel El Fassi ben Ali ben Lach'heb el Mediouni a vendu ladite propriété à M. Garcia, qui a déclaré avoir agi tant en son nom personnel qu'en celui de M. Brotons Chorro, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4925c

Suivant réquisition en date du 25 février 1922, déposée à la conservation le 27 février 1922, Esseid Abdelouahed ben el Hassan ben Jelloum, demeurant à Casablanca, ruelle du Marché, n° 21, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la dame Itto bent el Haj Bouchaïb ben Elkhattab El heraoui, mariée selon la loi musulmane à Raho Essahraoui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, en face le jardin Ben Messik et domicilié audit lieu chez son corequérant précité, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 7/8 pour sa part et 1/8 pour son co-propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Abdallah », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Selimane ben Eddebagh, demeurant à Casablanca, rue Centrale, 49; à l'est, par la propriété des héritiers de Esseid Abderrahmane Echcherti Ettetarani, représentés par Mohammed Aqqour, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 2; au sud, par la rue du Consulat-d'Angleterre; à l'ouest, par la propriété des héritiers El Haj Eljidani ben Elkattab el Heraoui el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le premier, en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 29 chaabane 1339 et du 16 rebia I 1340, homologués, aux termes desquels Esseid Abdallah ben El Hadj Mohammed (1er acte), Elhaja Aïcha et le susnommé (2e acte), lui ont vendu partie de la propriété, la seconde pour en avoir recueilli le surplus dans la succession de son époux Esseid el Haj Mohammed ben Abdallah el Heraoui, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 4 joumada II 1339, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4926c

Suivant réquisition en date du 27 février 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Schembri, Louise, Jeanne, remariée à M. Izard, Auguste, Henri, Ernest, à Alger, le 16 novembre 1921 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 15 novembre 1921 par Me Meyer, notaire à Alger, demeurant et domicilié à Oued Zem, service des renseignements, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Louise-Jeanne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la T.S.F.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.364 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue R du plan Prost; à l'est et au sud, par la propriété de MM. Molliné et Cie, représentés par leur mandataire M. Hospice, demeurant à Casablanca; à l'ouest, par la rue S du plan Prost.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1329, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Naceur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4927c

Suivant réquisition en date du 1er octobre 1921, déposée à la conservation le 28 février 1922, M. Zummo Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à Tunis, le 25 février 1905, à dame Bertolino, Isabelle, demeurant à Casablanca, Maarif, et domicilié audit lieu chez M. Taïeb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zummo villa Thérèse », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Alabert, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani; au sud, par la propriété de M. Ingargela Gaspard, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani; à l'ouest, par la propriété de M. Santore, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler and Co ont vendu ladite propriété à Mme Zummo, son épouse, laquelle a déclaré avoir agi à l'acte pour le compte de son mari, ainsi qu'il résulte d'un déclaration sous seings privés en date à Casablanca du 19 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4628c

Suivant réquisition en date du 1er mars 1922, déposée à la conservation le même jour, Haj Tahar ben Lahbib el Hamdaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 14 et domicilié audit lieu chez Me Guedj, avocat, boulevard de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Haj Tahar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle des rues d'Epinal et de Belfort.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Epinal; à l'est, par la propriété de M. Roget, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son direc-

teur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82; à l'ouest, par la rue de Belfort.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1340, homologué, aux termes duquel Mme Marguerite Willems lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4929c

Suivant réquisition en date du 1er mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Salomon S. Benarrosh, sujet espagnol, marié suivant la loi mosaïque, à dame Esther Benelbas, à Casablanca, le 28 septembre 1921, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mme Simy, Pariente, marocaine, veuve de Samuel Bennarosh; 2° M. Abraham, dit Alberto S. Bennarosh, sujet marocain, marié suivant la loi mosaïque, à dame Fortuna Bilton, à Buenos-Ayres, le 20 janvier 1908; 3° Messaoud dit Fortuné S. Bennarosh, sujet marocain célibataire, demeurant tous à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 7 et domiciliés audit lieu chez Me Guedj, avocat, boulevard de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 2/8 pour sa part, de 4/8 pour la première et 1/8 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Behira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Samuel Benarrosh I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Mellah, derrière les remparts de la ville indigène, près la place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Elias Bendayan, demeurant à Casablanca, rue du Consistoire; à l'est, par les remparts de la ville de Casablanca; au sud, par les remparts sus-désignés et par le boulevard du 2e Tirailleurs; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Samuel Bennarosh, ainsi qu'il résulte d'un certificat de coutume délivré par le greffier du tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 20 mai 1920. Ce dernier avait lui-même acquis ladite propriété des dames Freha Asseraf et Zahra Tourdjeman, suivant deux actes hébreux, en date à Casablanca des 8 sivan 5659 et 13 Adar 5661.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1357c

Propriété dite : AIN RBAH, sise à Fédhala, à 5 kil. sur la piste de Rabat.

Requérants : 1° Mohamed ben el Arbi Ezzenati Elfedali, à Fedhala ; 2° Azouz ben Mohammed Ezzenati Elfedali, à Fédhala.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 22r

Propriété dite : REMEL LARBI BEN MESSAOUD, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, douar Chiahna.

Requérant : Larbi ben Messaoud Labboudi Zaïdi, demeurant au douar Chiahna, tribu des Arabs, domicilié à Rabat, chez M. Chirol, avocat, rue Sidi-Fatah, 17.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 183r

Propriété dite : CHAOUIA & MAROC III, sise à Salé, quartier de l'Aguedal, route de Meknès.

Requérante : la Société « Chaouïa et Maroc », société anonyme dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, représentée par M. Paul Carbonel, son directeur au Maroc, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 184r

Propriété dite : MAISON CLAVEL, sise à Rabat, rue Souk-el-Ghezel.

Requérant : M. Clavel, Ferdinand, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk-el-Ghezel, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 243r

Propriété dite : BAIA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, douar Chiahna.

Requérant : M. Yaya ben Bouazza el Arbi, demeurant au douar Chiahna, tribu des Arabs, domicilié à Rabat, chez M. Chirol, avocat, rue Sidi-Fatah, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 272r

Propriété dite : VIGNETTE, sise à Salé, quartier de Sidi Moussa, lieu dit « Saheb ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Nahon, Moses, Isaac, demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, n° 15, domicilié à Rabat, rue de Nimes, n° 3, chez M. Billand, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 274r

Propriété dite : DAR QACEM, sise à Rabat, quartier des Oudaïas, rue Chebanat.

Requérants : 1° l'Etat chérifien, représenté par M. le Chef du service des domaines en qualité de propriétaire ; 2° *a*) Benachir ben Haj Qacem ben Tahar el Oudii el Mtaï; *b*) Zahra bent el Haj Mohammed Ziadi; *c*) Batoul bent Sid Mohammed Doukkali, toutes deux veuves de Haj Qacem ben Tahar el Oudii; *d*) Mohammed; *e*) ben Lahssen; *f*) Moussa; *g*) Larbi; *h*) Fathma; *i*) Sefia; j) Yamina, les sept derniers tous enfants de El Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el Mtaï, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad M'taa, tribu des Oudaïas, lieu dit « El Qouas », domiciliés à Rabat, chez M. Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, en qualité de détenteurs d'un droit de zina.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 288r

Propriété dite : MARCELLE II, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, douar des Oulalda.

Requérant : M. Homberger, Jean, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 508r

Propriété dite : VILLA NORMANDE, sise à Kénitra, avenue de Champagne et rue de la Mamora.

Requérant : M. Lecœur, Eugène, Athanase, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Champagne.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 586r

Propriété dite : HENRIETTE, sise à Rabat, quartier de la nouvelle résidence, avenue de la Résidence.

Requérant : M. Asensio, Georges, demeurant et domicilié à Rabat, rue Mayer.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 603r

Propriété dite : OUED YQUEM II, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, douar Chiahna, près la gare de l'Oued Yquem.

Requérant : M. Rageot, Albert, demeurant et domicilié à l'Oued Yquem, tribu des Arabs.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2772c

Propriété dite : ROUIDJEL I, sise à Casablanca, route de Médiouna, près du parc à fourrage.

Requérante : Mme Zagury, Freja, mariée à M. Barchelon, Youssef ben Jacoub, domiciliée à Casablanca chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2957c

Propriété dite : SIDI ABD EL AZIZ III, sise aux Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des Heddami, sur la piste de Souk el Djemaa à Azemmour, près de la gare de Sidi Ali.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3015c

Propriété dite : SIDI ABD EL AZIZ, sise aux Ouled Saïd, contrôleur civil de Chaouïa sud, tribu des Heddami, sur la piste de Settat à Azemmour, près de la gare de Sidi Ali.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3317c

Propriété dite : VICTOR MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban.

Requérant : M. Bitton, Makhlouf, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Ziane, immeuble Bonnet.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3352c

Propriété dite : GIACOMO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Grimaldi, Giacomo, demeurant et domicilié à Casablanca, 9, rue du Morvan, au Maarif.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3359c

Propriété dite : VILLA D'ORIENT, sise à Casablanca, quartier Racine, angle de la rue de Lafontaine et de l'avenue de l'Aviation.

Requérant : M. Akerib Sassoum, domicilié à Casablanca, chez Me Lumbroso, avocat, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3414c

Propriété dite : EL HAOUD BOUSFIAN, sise région de Chaouïa nord, tribu des Ouled Ziane, douar Fokkra, à 6 km. 500 de Médiouna, sur la piste de Médiouna à Boucheron.

Requérant : M. Benchetrit, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 49, place du Capitaine-Ihler.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3449c

Propriété dite : LATU III, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Gautier.

Requérant : M. Latu, François, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1er décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3533c

Propriété dite : IMMEUBLE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE V, sise à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue d'Epinal.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, et domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND

Réquisition n° 3649c

Propriété dite : GOUILLOUD I, sise à Casablanca, à l'angle du derb Aomar et du boulevard Circulaire.

Requérant : M. Gouilloud, Louis, Marie, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, fondouk H. Gouilloud et Cie.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3650c

Propriété dite : GOUILLOUD II, sise à Casablanca, derb Aomar, près du boulevard Circulaire.

Requérant : M. Gouilloud, Louis, Marie, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, fondouk H. Gouilloud et Cie.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3792c

Propriété dite : AMFA IV, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, angle des rues de Charmes et de Toul.

Requérant : M. Charrier, Joseph, Jean, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le [illegible] décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3867c

Propriété dite : FONDOUK DERB AOMAR, sise à Casablanca, angle boulevard Circulaire et rue de Bordeaux.

Requérant : M. Gouilloud, Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4349c

Propriété dite : NICOLAS II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, près la route de Médiouna.

Requérants : 1° Mme Lapen, Joséphine, veuve de M. Garassino, Nicolas; 2° Garassino, Mario; 3° Garassino, Guglielmo; 4° Garassino, Jean-Baptiste, tous domiciliés à Casablanca, chez Me Lumbroso, avocat, 60, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4471c

Propriété dite : TERRAIN GARASSINO I, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérants : 1° la société en nom collectif « Cohen frères », dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère; 2° Nahon, Abraham, Haïm, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, nos 7 et 9 ; 3° Toledano Moses S. demeurant à Casablanca, angle de l'avenue du Général-Drude et de la rue de l'Aviateur-Védrines ; tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », qui avait été convoquée pour le 26 avril, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quorum nécessaire, les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Casablanca, rue de Bouskoura, pour le jeudi 4 mai 1922, à 17 heures.

Ordre du jour

Consultation des actionnaires de la société sur l'application éventuelle :

1° De l'article 45 des statuts (ancien article 40), alinéas 5 et 6 ;

2° De l'article 51 des statuts (ancien article 48).

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer, au siège social, ou dans les succursales de la Banque Marocaine, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque. Il sera remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Le Conseil d'administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme chérifienne dite « Société des Fermes Marocaines » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Nantes, salle de l'Union des Syndicats du Commerce et de l'Industrie, 4, rue Voltaire, pour le 18 mai 1922, à 15 heures.

Ordre du jour

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1920-1921 ;

2° Rapport des commissaires sur les comptes de l'exercice ;

3° Approbation desdits comptes ;

4° Quitus à donner aux administrateurs ;

5° Ratification et approbation des opérations traitées avec différents administrateurs ;

6° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1921-1922.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale, les propriétaires de vingt-cinq actions au moins, et ceux qui, par suite de groupements, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement doivent déposer leurs titres avant le 10 mai, soit au siège social, à Casablanca, soit au siège administratif, à Nantes, 2 rue de la Rosière.

En outre, les titres au porteur pourront être valablement déposés dans les établissements de crédit ci-dessous désignés, ainsi que dans leurs succursales : Société Générale, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Lyonnais, Crédit Nantais, Spanjaard et C°, 8, rue Ménard, Paris.

Etant entendu que les récépissés délivrés par ces établissements de crédit devront parvenir au siège administratif, 2, rue de la Rosière, à Nantes, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé, le lundi 26 juin 1922, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mogador, à l'adjudication, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, des six lots de terrains dont la désignation suit :

1er lot. — Un lopin de terre, dit « Feddan el Kermat », ensemencé d'orge et complanté de trois figuiers et deux grenadiers, d'une superficie d'environ neuf cents mètres carrés ;

2e lot. — Un lopin de terre dit « Feddan Nouallah », mesurant environ quatre mille mètres carrés, que Si Aomar ben el Hadj Hamou, partie saisie, s'est engagé à cultiver en association avec Mohamed Semlali, Fekih à la djemâa Taourirt ;

3e lot. — Un lopin de terre dit « Feddan el Khedit », mesurant environ mille cinq cents mètres carrés, que le saisi susnommé s'est engagé à cultiver avec Mohamed Semlali ;

4e lot. — Un lopin de terre dit « Feddan el A'rch », mesurant environ trois mille mètres carrés, loué pour deux ans à Mohamed Semlali ;

5e lot. — Un lopin de terre dit « Feddan el Oulja », mesurant environ mille cinq cents mètres carrés, loué pour un an à Mohamed Semlali ;

6e lot. — Une part de forêt d'arganier, mesurant environ deux mille cinq cents mètres carrés, louée pour un an à Mohamed Semlali ;

Lesdits biens, sis à Ida ou Guerd, près Souk el Arba (Chiadma).

Ces terrains ont été saisis à la requête de M. Boucheron Théodore, entrepreneur des tabacs, demeurant ci-devant à Mogador et actuellement à Settat, à l'encontre de Si Aomar ben el Hadj Hamou, ci-devant cultivateur au douar des Ida ou Guerd, près Souk el Arba (Chiadma), et actuellement cafetier, route de Marrakech, kilomètre 10, près la ferme Corcos, suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date du 8 décembre 1920, convertie en saisie immobilière le 12 décembre 1921, en exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 8 juin 1921.

Il n'existe pas de titre de propriété.

Lesdits terrains seront exposés aux enchères sur les mises à prix ci-après :

1er lot : deux cents francs, ci : 200 fr.

2e lot : sept cent cinquante francs, ci 750 fr.

3e lot : trois cents francs, ci : 300 fr.

4e lot : six cents francs, ci : 600 fr.

5e lot : trois cents francs, ci : 300 fr.

6e lot : Cinq cents francs, ci : 500 fr.

Total des mises à prix : deux mille six cent cinquante francs, ci : 2.650 fr.

Au cas où l'un de ces mises à prix ne serait pas couverte, le lot serait, le jour même de l'adjudication et sans désemparer, offert aux enchères sur nouvelle mise à prix.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile. Les prix d'adjudication, augmentés des frais faits pour parvenir à la vente, seront payables au secrétariat, dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, ainsi qu'il résulte de l'article 349 du dahir de procédure civile.

Toutes offres d'enchères peuvent être faites dès ce jour au secrétariat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du tribunal de paix de Mogador, où se trouve le cahier des charges.

Mogador, le 19 avril 1922.

Le secrétaire-greffier en chef,
MARCEL GERMOT.

Assistance judiciaire

Décision de Rabat en date du 21 mai 1921

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT-GREFFE

Par jugement rendu par défaut, par le tribunal de première instance de Rabat, le 28 décembre 1921, entre :

M. Lion Fernand, commis des impôts et contributions à Rabat, d'une part,

Et la dame Grésillon Marie-Louise, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, défenderesse, défaillante, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Rabat, le 27 avril 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mai 1922 les opérations de délimitation du « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du « Melk Bou Aouli », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340, (10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu des Naïrat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Melk Bou Aouli », situé sur le territoire de la tribu de Naï-

rat (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

« Melk Bou Aouli » a une superficie approximative de 400 hectares et est limité comme il suit :

A l'est, par une limite de culture partant de la route de Mogador à Marrakech, au point kilométrique 73.700, puis une ligne de kerkours. Riverains : Larbi ben Saïd el Mokhlok et collectif des Naïrat ;

Au sud, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers. Riverain : Si Hamou el Kerd, caïd des Korimat ;

A l'ouest, par une limite de culture jalonnée par des buissons de jujubiers, située à flanc de coteau et parallèle à la piste conduisant au Dar Caïd Si Hamou el Kerd. Cette limite coupe un sentier, tourne à l'ouest et rejoint la piste susvisée qui sert de limite jusqu'à son intersection avec l'ancienne route de Mogador. Riverain : le caïd Si Hamou el Kerd ;

Au nord, par l'ancienne route de Mogador qui rejoint la route n° 11 au point kilométrique 70.100, ensuite cette route jusqu'au point 73.700.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, sur la route de Mogador à Marrakech, à la hauteur du point kilométrique 73.700, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Tharga » et de sa séguia d'irrigation, situés sur le territoire du Haouz (banlieue nord-ouest de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 28 février 1922, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et sa séguia d'irrigation au 30 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Bled Tharga et sa séguia, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1340, (18 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1922.

P. le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Tharga » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue nord-ouest de Marrakech, d'une contenance de 2.576 hectares.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Bled Tharga et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, la séguia Azouzia depuis Dar Caïd Herbili jusqu'au kerkour d'El Rouagueb. De ce point, limite arbitraire passant par Feida el Harcha el Koucha, le sarij el Beit, jusqu'à la seloukia de l'oued Herria ; à l'ouest, depuis la seloukia, la limite est constituée par l'oued Herria jusqu'à la rencontre de la grande piste Marrakech-Sidi Zouïne ; au sud, la piste Marrakech-Sidi Zouïne jusqu'à la rencontre avec la séguia Tharga. Suivre la séguia Tharga jusqu'à son passage près de l'Aïn Bekkal ; à l'est, l'Aïn Bekkal ; le mur d'enceinte de ce domaine, puis l'Aïn Zedaria, suivie de l'Aïn Ajebabdi, jusqu'à la rencontre avec la piste de Safi. De ce point, suivre la route projetée de Mazagan à Marrakech, bordée par un cordon de cailloux jusqu'à la séguia Azouzia, passant au nord de Dar Caïd Herbili.

Dans l'immeuble sont contenues sept enclaves makhzen dénommées et délimitées comme suit :

1° Férima. — Limites nord : séguia Azouzia, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 68 hectares ; 2° Aïn Hamida. — Limite nord : Aïn Férima, entourée par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 23 hect. 10 ; 3° El Hanouchia. — Touche Aïn Férima au nord-ouest. Limité pour tout le reste par le bled Tharga. Contenance : 78 hect. 60 ; 4° Bou Rareb. — Touche au nord la piste Safi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 80 hect. 80 ; 5° Soussan. — Touche au nord Bou Rareb. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 27 hect. 50 ; 6° Aïn el Bether. — Touche au sud la piste Zaouïa Cherardi-Marrakech. Entouré par le bled Tharga des trois autres côtés. Contenance : 44 hect. ; 7° Aïn Dada. — Entouré par le bled Tharga des quatre côtés. Contenance : 23 hect. 68.

Ces sept enclaves possèdent chacune une source qui assure leur irrigation.

En ce qui concerne le bled Tharga proprement dit, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi. Par contre, pour la séguia, à la connaissance de l'administration, six servitudes existent ; elles ont trait :

1° Aux Mahamides (fraction campée près de la Ménara), qui ont la jouissance de l'eau, la nuit de mercredi (18 heures) au jeudi (6 h. du matin) ; 2° Aux Chorfa de Tamesloht, représentés par les Oulad Moulay Haj Saïd, qui ont droit le vendredi (jour) à un kaddous « fakhdi » de la séguia, pris à Acuïnet Mazouza ; 3° Moulin du peuplier en face d'Agadir Bousseta, à 3 kilomètres après Tachreft, vers Marrakech, propriété du Meslohi, chérif de Tamesloht. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée du kaddous permanent de Tachreft (mahzen M'Tougui) ; 4° Moulin d'Aouïnet Mazouza du chérif de Tamesloht. Propriété de ce même chérif. Actionné par la totalité de la séguia, diminuée chaque jour du kaddous permanent de Tachreft (makhzen M'Tougui) et le vendredi (jour) de chaque semaine, du kaddous de Meslohi pour Aouïnet Mazouza ; 5° Moulin connu sous le nom d'Akbou (propriété du makhzen près de Dar Oum es Soltane. Actionné par 13 ferdias sur 14, moins la ferdia du jeudi (jour) d'Assoufid et de bled ben Amrane et le kaddous permanet de Tachereft et le kaddous du vendredi (jour) d'Aouïnet Mazouza ; 6° Moulin du douar Chaouf (propriété du makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 mai 1922, à l'angle nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1922.

FAVEREAU.

APPEL D'OFFRES

Les travaux publics, service maritime, demandent un hangar de 12 mètres de large sur 50 à 55 mètres de long, hauteur sous entrait environ 4 mètres couverture en fibro-ciment. La charpente pourra être en bois ou fer.

Le hangar serait monté au point 650 de la Grande Jetée.

Délai d'exécution, 45 jours à partir du jour de la notification de commencer les travaux.

Les entrepreneurs que cette construction pourrait intéresser devront adresser leurs propositions, avant le 1er juin, à M. l'Ingénieur chef du service maritime.

Ces propositions comprendront un devis descriptif détaillé avec dessins à l'appui, un prix du m2 (surface mesurée entre poteaux), le délai d'exécution.

Casablanca, le 25 avril 1922.

MINISTERE DE LA GUERRE

(Service du Génie)

Adjudication à Casablanca, le 19 mai 1922, à 15 heures

Construction de divers bâtiments au nouvel hôpital militaire

Lot unique : Terrassements, maçonnerie, plâtrerie, béton armé : 1.200.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés au bureau de l'officier chef de chantier, au nouvel hôpital militaire, à Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 10 heures, et de 15 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 11 mai 1922.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 12 avril 1922, le nommé Ahmed ben X..., sujet algérien, ayant demeuré à Settat, sans autres renseignements, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 19, 46, 52 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 20 avril 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 12 avril 1922, le nommé Ahmed ben Hadj Mohamed, appelé aussi Ahmed el Chleuh, fils de Hadj Mohamed et de X..., âgé de 22 ans, étant né en 1900, à Taroudan, arrondissement de Casablanca (Maroc), en fuite, ayant demeuré à Bled Chetba, près Casablanca, déclaré coupable d'assassinat et vol qualifié, a été condamné à la peine de mort, en vertu des articles 295, 296, 297, 302, 304, paragr. 1, 379, 382, 386, paragr. 2 et 3 du code pénal et 365, paragr 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 20 avril 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 12 avril 1922, le nommé Fernandez Ceballos José, fils de feu José et de Ceballos Emilie, âgé de 31 ans, étant né en 1891, à Algésiras (Espagne), ayant demeuré à Casablanca et à Marrakech (Maroc), profession de maçon, déclaré coupable de vols qualifiés, tentative de vol qualifié, évasion par bris de prison, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 379, 2, 381, 384, 386, 245, 52 du code pénal, 365 paragr. 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 20 avril 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 12 avril 1922, le nommé El Maati Belpsir, âgé de 50 ans environ, sans autres renseignements, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 19, 46, 52, 55 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 20 avril 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 12 avril 1922, le nommé Kourchi ben Bouchta, âgé de 41 ans environ, sans autres renseignements, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 19, 46, 52, 55 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 20 avril 1922.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel en date du 12 avril 1922, le nommé Michaelos Nicolas, fils de Nicolas et d'Hélène Saketa, âgé de 39 ans, étant né vers 1883, à Sparte (Grèce), en fuite, ayant demeuré à Casablanca (Maroc), commerçant, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 369, 364, paragr. 4, 5, 6 du dahir formant code de commerce et 402 du code pénal, 19, 46, 52 du même code, 365, paragr. 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 20 avril 1922.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 avril 1922, enregistré, il appert :

Que M. Ferdinand Jules Reynier, comptable à la chefferie du génie, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 27, a vendu à M. Paul Bourzes, négociant, et Mme Louise Jamet, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, 215, boulevard de la Gare, un fonds de commerce de nouveautés sis à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 215, dénommé « Au Baby Elégant » et comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises neuves existant en magasin ; 4° le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 22 avril 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : les époux Bourzes, en leur demeure sus-indiquée, et M. Reynier, en la demeure de sa mandataire, Mme Manuel, à Casablanca, 6, rue de l'Amiral-Courbet.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Couderc, Louis, Auguste, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant dite ville, le 7 avril 1922, enregistré, dont un extrait a été transmis le 24 avril 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Mazères Jean, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, a apporté à la société anonyme dite « Transports Mazères », dont le siège

est à Casablanca, rue de Tours, le fonds de commerce consistant en un établissement de transports, qu'il exploitait dans différentes localités du Maroc, et de ses dépendances, le tout détaillé dans l'acte précité du 7 avril 1922.

Cet apport qui a lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées de la société anonyme « Transports Mazères » et la prise en charge par ladite société du passif grevant ledit apport, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives, tenues les 20 mars et 1er avril 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux annexés à un acte de dépôt dressé le 7 avril 1922 par ledit M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme « Transports Mazères » ont, en outre, été déposés le même jour 24 avril 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 31 mars et 6 avril 1922, enregistré, il appert :

Que M. Emile Mac Kiernan, chef cuisinier, demeurant à Meknès, a vendu à M. Léon Terrel, négociant, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, un fonds de commerce de charcuterie, sis à Casablanca, 9, rue de Champagne, connu sous le nom de : « Au Roi des Saucissons » et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée, le 19 avril 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Emile Mac Kiernan, en le cabinet de Me de Montfort, avocat, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, et M. Terrel, en sa demeure susindiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 février 1922, il appert :

Que la société en nom collectif « Julia et Rieu », ayant son siège à Aurillac, représentée par M. Albert, Antonin Julia, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 395, boulevard de Lorraine, ouvre à la société anonyme des Tuileries, Briquetteries et Plâtrières de Casablanca, ayant son siège à Casablanca, 20, rue de Dixmude, représentée par M. Roger Bonnard de l'Aage, président du conseil d'administration de ladite société, un crédit jusqu'à concurrence de la somme de trois cent mille francs.

La durée de ce crédit est fixée à une année, commençant à courir du 25 février 1922, pour prendre fin le 24 février 1923.

Les avances sollicitées par la société créditée devront être faites par tranches de vingt-cinq mille francs, fournies de la manière convenue d'un commun accord entre les parties. Ces avances seront constatées par les reçus et reconnaissances émanant de la société demanderesse, ou par l'acquit des personnes désignées pour recevoir lesdites avances.

Les avances ainsi faites au 24 février 1923, jour de la cessation du crédit consenti, seront remboursées ledit jour à la société créditrice, avec intérêts de 10 %, à compter du jour de chaque remise de fonds.

Les avances de fonds, ainsi que le remboursement du compte définitif de ces avances et le paiement de tous intérêts, frais et accessoires, auront lieu chez M. Julia, à Casablanca, 395, boulevard de Lorraine.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

AVIS

Le public est informé qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 7 mars 1922, à l'encontre du sieur Ahmed ben Omar Zerraf Amri, propriétaire au douar Mers el Kibir, Cheik Si Mohamed ould Hadj Bouchaïb, caïd Si Tebba (Abda), sur les terres lui appartenant, sises à Mers el Kibir, savoir :

1° Une terre, Bleb ben Mamoun, d'environ six hectares, joignant au nord la terre de Larbi, frère du poursuivi ; à l'ouest, une terre makhzen et la terre de Larbi ; au sud, la piste du marché du Hadd, et, à l'est, la terre de Larbi ;

2° Une terre, Bled Si Lahcem, d'environ quatre hectares cinquante ares, joignant au nord une terre makhzen ; à l'ouest, la terre du caïd Si Mohamed Bendahan : au sud, les terres du douar Graoua et, à l'est, la terre de Brik ben Ahmed.

3° Une terre, Draa Larifat, d'environ six hectares, joignant, au nord, les terres Larbi et ben Hentati ; à l'ouest, la terre de Larbi ; au sud, la terre du caïd Si Mohamed ben Dahan et, à l'est, une terre makhzen.

4° Une terre, Feddan Lakroun, d'environ douze hectares, joignant, au nord, le chemin conduisant aux Oulad Sassi ; à l'ouest, la terre de Si Thami Timoumi ; au sud, le chemin du Hadd et, à l'est, la terre de ben Hentati ;

5° Une terre, El Harrich, d'environ douze hectares, joignant, au nord, le chemin du Hadd ; à l'ouest, la terre de Prosper Allouche ; au sud, la terre des Ouled Si Ahmed ben Ambarek et celle de Prosper Allouche ; à l'est, la terre de Bouazza Bendahan et celle de Mallem Bouchaïb ;

6° Une terre, El Merjou, d'environ trois hectares, joignant, au nord, la terre Boussouni ; à l'ouest, la terre des Oulad Dahouin ; au sud, la terre de Moulay Ahmed el Kira, et, à l'est, une terre appartenant au douar Ouled Si Bena ;

7° Une terre, Bled Bel Chouti, d'environ six hectares, joignant, au nord, une terre makhzen ; à l'ouest, le chemin du Djemaa : au sud, la terre de Bouazza Bendahan et, à l'est, une terre makhzen;

8° Le quart, d'environ trois hectares, d'une terre, Bled Thami, joignant, au nord, la terre de ben Nouasser ; à l'ouest, la terre des héritiers de Si Mohamed ben Cheleb ; au sud, la piste de l'Arba et, à l'est, les héritiers de Si Mohamed ben Cheleb ;

9° Et le quart, d'environ un hectare, d'une terre, Bled Thami, joignant, au nord, la terre de Nouasser ; à l'ouest, la piste conduisant au Seneba ; au sud, la terre des héritiers Si Rahal ben Larbi et, à l'est, la piste du Haad.

Les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Safi, où tous détenteurs de titres de propriétés à un titre quelconque et tous ceux qui peuvent prétendre à un droit sur lesdites terres sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la vente aux enchères des terres saisies et appartenant au poursuivi.

Safi, le 24 avril 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,
B. PUJOL.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 mai 1922, à 14 heures, dans les bureaux du service des travaux publics, à Mazagan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, en deux lots, des fournitures et transport de matériaux d'empierrement ci-après désignés :

Premier lot

Fourniture de cinq mille mètres cubes (5.000 m3) de pierre brute provenant des

carrières du M'Tal, à gauche du kil. 92 de la route n° 9, de Mazagan à Marrakech, à livrer emmétrée sur le bord de la route, en face desdites carrières.

Deuxième lot

Transport par matériel Decauville, mis à la disposition de l'entrepreneur par l'administration, de cinq mille mètres cubes (5.000 m3) de pierre brute, à prendre dans un approvisionnement situé au bord de la route n° 9, à gauche du kil. 92, à répartir en cordon de 0.50 sur le côté droit de la route, entre les points kilométriques 62 et 71.

Montant des cautionnements provisoires :

Premier lot : deux mille francs (2.000 francs).

Deuxième lot : quatre mille francs (4.000 fr.).

Ces cautionnements, à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223), seront transformés en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de la soumission de l'entrepreneur par M. le Directeur général des travaux publics.

Les concurrents devront indiquer eux-mêmes un prix au mètre cube pour le premier lot et un prix au mètre cube kilométrique pour le deuxième lot.

Il sera établi une soumission distincte pour chacun des deux lots. Chacune de ces soumissions devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Route n° 9
Fourniture et transport de pierre brute
Lot n° .....
M. .....
Soumission

Les certificats, références et le récépissé de versement du cautionnement provisoire seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées chef du service des travaux publics à Mazagan, au plus tard le 15 mai, à 12 heures ; aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Les devis et cahier des charges peuvent être consultés dans les bureaux de M. l'Ingénieur en chef de la première circonscription du Sud, à Casablanca, et de M. l'Ingénieur des ponts et chaussées, à Mazagan.

AVIS

Le contrôleur en chef de la région civile du Rarb a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête de « commodo et incommodo » sera ouverte, du 30 avril au 30 mai 1922, au sujet de l'acquisition, par voie d'expropriation, par le service des domaines de l'Etat, d'une parcelle de 10 hectares environ, présumée appartenir à la djemâa des Haddada (Ameur Méhédya, contrôle civile de Kénitra), en vue de l'extension du lotissement maraîcher de Kénitra. Cette parcelle est située en bordure dudit lotissement maraîcher.

L'arrêté viziriel relatif à cette expropriation est déposé, avec un plan des propriétés atteintes, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, où ces pièces sont tenues à la disposition du public, du 30 avril au 30 mai.

Kénitra, le 19 avril 1922.

BECMEUR.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le samedi 13 mai 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, à l'adjudication, sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après :

Habitations des fonctionnaires des travaux publics de Casablanca

2e lot. — Travaux de menuiserie.

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.).

Cautionnement définitif : Cinq mille francs (5.000 fr.).

3e lot. — Travaux d'asphalte.

Cautionnement provisoire et définitif : deux cent cinquante francs (250 fr.).

4e lot. — Travaux de peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

5e lot. — Travaux de marbrerie.

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

6e lot. — Travaux de ferronnerie.

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (500 fr.).

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

7e lot. — Travaux de plomberie.

Cautionnement provisoire : mille fr. (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

8e lot. — Travaux d'électricité.

Cautionnement provisoire : mille fr. (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Ces cautionnement seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Pour les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e lots, l'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix, ainsi que de la soumission, devront être en parfaite concordance. En cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé de versement de cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Pour les 7e et 8e lots, l'adjudication se fera sur offre de prix forfaitaire.

Forme des soumissions

Il sera remis à chaque soumissionnaire, en même temps que les pièces nécessaires, un exemplaire des soumissions.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré. Toute soumission non conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de matériaux

Le 15 mai 1922, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4e arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 4.110 mètres cubes de pierres cassées destinées au rechargement et à l'élargissement de la chaussée de la route n° 13, de Ber Rechid à Tadla, entre les P. M. 31 kil. 150 et 38 kil. 000.

Dépenses à l'entreprise : 73.980 francs.

Montant du cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. 223).

Le cahier des charges peut être consulté à Casablanca, au bureau des travaux publics (service des routes, 4e arrondissement), et à la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Les soumissions seront établies sur papier timbré ; le modèle en sera fourni dans les bureaux ci-dessus visés.

Chaque soumission sera cachetée dans une enveloppe et portera la mention : « Soumission du 15 mai 1922 ».

Cette enveloppe et les références, accompagnées de tous certificats utiles, seront cachetées dans une deuxième enveloppe, laquelle portera comme titre : « Adjudication du 15 mai 1922 ». Elle sera adressée, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur du 4e arrondissement, à Casablanca (service des routes).

Elle devra parvenir au plus tard le 13 mai 1922, à 16 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

REQUÊTE

complémentaire aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Berthold Jahn, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia, à Casablanca.

Ces biens comprennent :

Une part indivise de 20 %, sur une propriété dite « Tenjaouia », consistant en un terrain à bâtir sis à Casablanca, entre la route des Ouled Ziane et la route des Beni M'Sik, d'une superficie de 45.489 mètres carrés (quarante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-neuf mètres carrés).

Limites : nord, Abdelouaheb ben Gelloun et Dafaye ; est, route des Ouled Ziane ; sud, voie ferrée la séparant de la propriété de l'Etat français ; ouest, route des Beni M'Sik.

Cette requête complète celle qui a été publiée au Dar en Niaba, à Tanger, le 29 janvier 1921.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia, à Casablanca, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 1er avril 1922.

LAFFONT.

REQUÊTE

additive aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Walter Opitz présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia, à Casablanca.

Ces biens comprennent :

Un terrain à bâtir de 8.692 mètres carrés (huit mille six cent quatre-vingt-douze mètres carrés), situé rue Verlet-Hanus, à Casablanca.

Limites : nord et nord-ouest, Faure Auguste, cad. 69 ; Dupuy, cad. 70 ; Société Financière, cad. 76 ; — nord et nord-est, Hadj Smaïl Cheradi ou Lamb, cad. 80 ; Comptoir Lorrain, cad. 90 ; sud, rue Verlet-Hanus.

Cette requête complète celle du 23 novembre 1920 publiée au « Bulletin Officiel » du 18 janvier 1921, n° 430.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia, à Casablanca, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 13 avril 1922.

LAFFONT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'OUJDA

Distribution par contribution Barrère

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de vingt-neuf mille cent trente-quatre francs (29.134), provenant de la vente de fonds de commerce « Brasserie Continentale », consentie par M. Barrère à MM. Villain et Lagarde.

Avis en sera inséré au « Bulletin Officiel » du Protectorat et au journal « Les Tablettes Marocaines », par deux publications faites à dix jours d'intervalle et affiché pendant dix jours dans les locaux du tribunal.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres, bordereaux de production accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au « Bulletin Officiel ».

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.

H. DAURIE.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », au 23 mai 1922,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai, à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route de Mogador à Marrakech, près du mesref Agataï de la séguia Saâda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1340, (10 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa seguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz).

Le chef du service des domaines

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble guich dénommé « Bled Saâda » et sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par le mesref Agataï de la séguia Saâda suivi d'une ancienne retara qui coupe la route de Mogador-Marakech entre les kilomètres 10 et 11 jusqu'à l'ancien aqueduc ; puis retour à la même route. Limite : le ponceau.

Au nord, par l'ancienne piste de Mogador à Marrakech, jusqu'à la bifurcation avec la piste allant aux Oulad Sidi Cheikh.

Au nord-ouest, par l'ancienne piste des Oulad Sidi Cheikh jusqu'à sa rencontre avec l'oued Baja el Kedim.

A l'ouest, par l'oued Baja el Kedim, suivi de l'ancien mesref de Tharga, amenant l'eau à Soueïhlah, jusqu'à la bifurcation de la piste des Melouane et des Aït Gouffi. De là, part un mesref de Saâda, suivi du mesref el Hendek, jusqu'au sentier des Aït Moussa et du douar Ben Azzouz.

Au sud-ouest, de ce douar Ben Azzouz part la seguia Sarò, suivie du mesref Sarò, jusqu'au mur de l'azib Bousseta. Du mur, part un mesref de la seguia Saâda jusqu'à sa rencontre avec la seguia-mère.

Au sud, par la seguia Saâda jusqu'à la prise du mesref de Tara.

Au sud-est, par le mesref de Tara jusqu'à sa rencontre avec la dépression passant au nord de l'azib Moulay Madani. De cette dépression part le mesref Agataï (limite nord-est).

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne les guichs Menabha, Abda, Herbil et Ahmar, usufruitiers du domaine Saâda et de sa seguia.

Exception est faite cependant pour l'azib de Netila, qui est une propriété melk makhzen.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 mai 1922, à 9 heures du matin, entre les kilomètres 10 et 11 de la route Mogador-Marrakech, près du mesref Agataï de la seguia Saâda.

Rabat, le 17 février 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête, en date du 15 février 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 avril 1922 les opérations de délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la propriété domaniale dite « Kansar », située sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue) conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1922, au point d'intersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agouraï, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1340, (11 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat.
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dit « Kansar », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Sud (circonscription administrative de Meknès-banlieue).

Ce terrain a une superficie approximative de 339 hectares. Il est limité :

Au nord, 1° par un sentier allant vers l'oued Kell ; 2° par une ligne sinueuse partant du sentier précité et allant rejoindre le châbat d'Aïn Kansar, dont elle suit le bas du talus jusqu'aux aloès en bordure des jardins ;

A l'est, par la bordure d'aloès des jardins, puis par la route d'Agouraï, sur 2.300 mètres environ ;

Au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne fictive, sur une longueur de 540 mètres environ, qui revient vers le n.-o., sur 480 mètres, jusqu'à un puits, et se prolonge ensuite sur 660 mètres jusqu'à un sentier. De ce point (indiqué par un trou creusé à cet effet à gauche du sentier), par le sentier qui remonte tion avec la piste venant de l'oued Kell. vers le nord jusqu'au point d'intersec-

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Il est spécifié qu'il existe à l'intérieur de ladite propriété une enclave de 10 hectares environ, appartenant en toute propriété au caïd Ali Ameziane, délimitée par un liséré jaune audit plan.

mmenceront le 15 mai 1922, au point d'in-

Les opérations de délimitation commencerontersection de l'angle formé par les limites nord et est sur la piste d'Agouraï, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 février 1922.

FAVEREAU.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

"TRANSPORTS MAZÈRES"

Société anonyme marocaine
au capital de cinq millions de francs
divisé en 10.000 actions de 500 francs
chacune.

Siège social : Casablanca, rue de Tours.

Suivant acte sous signatures privées fait en quatre originaux, à Rabat, et dont l'un est resté annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Me Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 9 mars suivant (1922), M. Mazères Jean, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, agissant en son nom personnel, et M. Trichon, Jacques, Antonin, directeur de la Compagnie Algérienne, demeurant à Paris, 23, avenue de Boulogne :

a) Agissant au nom et pour le compte de ladite Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou ;

b) Agissant également au nom et pour le compte :

1° Du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de cent vingt-cinq millions de francs, dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République ;

2° Du Crédit Commercial de France, société anonyme au capital de cent vingt millions de francs, dont le siège social est à Paris, 103, avenue des Champs-Elysées ;

3° De la Société des Automobiles Industriels Saurers, société anonyme au capital de vingt millions de francs, dont le siège social est à Suresnes (Seine),

Pour lesquels il s'est porté fort,

Ont établi les statuts d'une société anonyme par actions, dont, après les modifications y apportées par la deuxième assemblée générale constitutive du 1er avril 1922 ci-dessous relatée, il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre toutes les personnes propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, qui sera régie par les présents statuts, par la législation marocaine en vigueur et, pour tout ce qui n'a pas été

prévu par ladite législation, par la loi française.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de « Transports Mazères », société anonyme au capital de cinq millions de francs.

Art. 3. — Elle a pour objet :

1° L'exploitation de tous transports civils, militaires ou commerciaux au Maroc ou en tous autres pays.

2° Toutes opérations immobilières, commerciales, financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, sous quelque forme que ce soit.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca (Maroc), rue de Tours. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité, en vertu de la décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'article 39 des statuts. Le conseil d'administration établit des agences partout où il le juge utile. Il pourra établir un siège administratif en tel lieu qu'il jugera convenable.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — M. Jean Mazères fait apport à la société, en s'obligeant aux garanties de droit et de fait :

Premièrement, des immeubles dont la désignation suit :

1° Une propriété sise à Fès (Maroc), ville nouvelle, d'une contenance de 9.800 mètres carrés (neuf mille huit cent mq) environ, ayant la forme d'un quadrilatère et délimitée, au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, par quatre rues non dénommées, et sur laquelle sont édifiées diverses constructions en maçonnerie, à l'usage de garage, maisons d'habitation, bureaux et ateliers.

2° Une propriété sise à Meknès (Maroc), route de Fès, lot n° 122, faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 682 r, déposée au service de la conservation foncière, à Rabat, sous la désignation de Mazères I, d'une contenance de 5.005 mètres carrés (cinq mille cinq mq) environ, et délimitée, au nord, par une rue de 15 mètres non dénommée ; à l'est, par l'avenue I ; à l'ouest, par la route de Fès ; au sud, par un terrain appartenant à M. Brun, demeurant sur les lieux, et sur laquelle sont édifiés :

Une construction en maçonnerie avec premier étage, comprenant un rez-de-chaussée, des garages et magasins, et, au premier étage, quarante et une chambres. Surface bâtie, environ 720 mètres carrés (sept cent vingt mq) ;

Un bâtiment en maçonnerie à rez-de-chaussée, à usage de bureaux, magasins et ateliers. Surface construite, environ 561 mètres carrés (cinq cent soixante et un mq) ;

Un bâtiment en maçonnerie en bordure de la rue au fond, à rez-de-chaussée, à usage de cuisines, réfectoires et magasins. Surface bâtie, 252 mètres carrés (deux cent cinquante-deux mq) environ ;

Un bâtiment en maçonnerie en partie sur caves, à usage d'habitation. Surface construite, 175 mètres carrés (cent soixante-quinze mq) environ ;

Un bâtiment en maçonnerie à usage d'ateliers. Surface bâtie, 214 mètres carrés (deux cent quatorze mq) environ, adossé au mur de la propriété Brun, lequel est mitoyen sur toute sa longueur.

3° Une propriété sise à Outat el Hadj, d'une superficie de 2.750 mètres carrés (deux mille sept cent cinquante mq) environ, constituée par les lots n°s 19 et 29, et sur laquelle sont édifiées plusieurs constructions à usage de garage, magasins, ateliers et habitations, couvrant une superficie de 768 mètres carrés (sept cent soixante-huit mq) environ ; le tout clos de murs.

4° Une propriété sise à Bou Denib, d'une superficie de 2.300 mètres carrés (deux mille trois cent mq) environ, donnant sur trois rues, acquises par acte d'adoul en date du 2 chaoual 1339, et sur laquelle sont édifiées plusieurs constructions, couvrant une superficie de 1.060 mètres carrés (mille soixante mq), à usage de garage, ateliers, magasins, habitations; le tout clos de murs.

5° Une propriété sise à Bou Denib, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-onze mètres carrés (791 mq), et sur laquelle est édifiée une construction à usage de magasins et logements, couvrant une superficie de 92 mètres carrés (quatre-vingt-douze mq) environ; le tout clos de murs.

M. Mazères devra établir, par acte en suite des présentes, dans un délai de trois... à compter de ce jour, l'origine de propriété régulière des terrains ci-dessus désignés et en remettre à la société les titres justificatifs.

Les immeubles ci-dessus sont libres de location.

La société devient propriétaire des immeubles apportés, par le fait des présentes, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle en a la jouissance par elle-même à compter du même jour.

Les immeubles ci-dessus désignés sont apportés dans leur état actuel, avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve, comme aussi sans garantie, tant du bon état des bâtiments que de la contenance indiquée au terrain.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune réclamation de la part de la société, pour le mauvais état des bâtiments résultant de vices de construction, vétusté, ou autre cause, apparents ou non apparents, ou pour moindre mesure, ni de la part de l'apporteur pour excédent de contenance, quand même la différence en plus ou en moins serait supérieure à un vingtième, étant dérogé pour le tout aux dispositions de la loi à cet égard.

La société jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues qui pourraient exister au profit ou à la charge des immeubles apportés, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

L'apporteur déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe, soit activement, soit passivement, à l'égard des immeubles apportés, aucune autre que celle ci-dessus indiquée.

La société acquittera les contributions et autres charges de toute nature auxquelles les immeubles apportés sont ou pourront être assujettis, à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle sera tenue de faire transcrire une expedition du present contrat au bureau de la conservation foncière de Rabat, en ce qui concerne l'immeuble de Meknès, et poursuivra en son nom l'immatriculation dudit immeuble.

Deuxièmement, du fonds ou établissement d'entreprises de transports qu'il exploite à Rabat, Kénitra, Mechra Bel Ksiri, Oued Zem, Meknès, Timhadit, Outat el Hadj, Fès, Colomb-Béchard, Bou Anane, Bou Denib, Midelt, ou toutes autres localités, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit, pour le temps qui restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société, au bail des immeubles ci-dessous désignés :

a) Bail de l'immeuble Biton, sis à Rabat, avenue Marie-Feuillet, consenti à M. Jean Mazères par M. Haïm Biton, pour un temps devant expirer le 1er février 1926, moyennant un loyer annuel de 12.000 francs, sur lequel il a été payé d'avance la somme de 60.000 francs, représentant cinq années de loyer.

b) Baux des immeubles n'appartenant pas à M. Mazères mais loués par lui à Colomb-Béchar, à Oued Zem, à Kénitra et à Bechra bel Ksiri.

Ensemble, les loyers payés d'avance, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3° La jouissance des terrains ci-après désignés, dont l'usage a été concédé à M. Jean Mazères, et la propriété des constructions qu'il y a édifiées, savoir :

a) A Bou Anane, un terrain de 1.800 mètres carrés environ, clos de murs, mis à la disposition de M. Mazères par l'autorité militaire, et sur lequel il a édifié des bâtiments couvrant une superficie de 732 mètres carrés, à usage de garage, ateliers, magasins et logements ;

b) A Bou Denib, un terrain attenant à la propriété, de 2.300 mètres carrés environ ci-dessus indiquée, mis à la disposition de M. Mazères par l'autorité militaire, et sur une partie duquel il a édifié des bâtiments, couvrant une superficie de 56 mètres carrés environ, à usage de dépendances ;

c) A Timhadit, un terrain mis à la disposition de M. Mazères par l'autorité militaire, et sur lequel il a édifié des bâtiments, couvrant une superficie de 470 mètres carrés, à usage de garages, ateliers, magasins et logements.

3° bis La jouissance des terrains ci-dessous désignés, loués par M. Mazères, et la propriété des constructions qu'il y a édifiées, savoir :

a) A Kénitra, un terrain appartenant à M. Mussard, loué à M. Mazères, sur lequel ce dernier a édifié un hangar métallique à usage d'ateliers, couvrant une superficie de 239 mètres carrés environ ;

b) A Midelt, un terrain appartenant à divers indigènes, loué à M. Mazères, suivant acte en date du 22 mars 1921 passé devant le chef du bureau du cercle de la Haute Moulouya, et sur lequel M. Mazères a édifié des bâtiments à usage de garages, ateliers, magasins et logements, couvrant une superficie de 392 mètres carrés environ.

4° La jouissance du matériel en location servant à l'exploitation de ladite entreprise, et le bénéfice de toutes conventions qui ont pu être passées à cet égard avec des tiers, sous la réserve, toutefois, que ces conventions aient l'approbation de la nouvelle société.

5° Le bénéfice de tous traités et marchés qui ont pu être passés relativement à l'exploitation dont il s'agit, notamment en vue de l'exécution de transports, de louage de services, de l'achat de marchandises ou de matériel destinés à l'exploitation, sous la réserve, toutefois, que lesdits traités ou marchés aient l'approbation de la nouvelle société.

6° Les espèces en caisses, les comptes courants créditeurs existant dans les banques, toutes créances sur des tiers, tel que le tout existera au jour de la constitution définitive de la société, suivant états à dresser.

7° La concession exclusive qui a été accordée à M. Mazères par l'administration de la Guerre de tous transports militaires par camions automobiles, dans la zone française de l'empire chérifien, suivant marché de gré à gré passé à Rabat entre M. Mazères et M. Perrin, sous-intendant militaire du quartier général, agissant sur l'ordre du général commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, en date du 20 mars 1919, approuvé par ledit résident général en date du 6 avril 1919 et prorogé par modificatif en date du 17 août 1920, approuvé le 18 août 1920 par le général de division Cottez, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc, et décision n° 5256 S. en date du 14 novembre 1920 du maréchal de France Lyautey, commissaire résident général commandant en chef, et suivant adjudication en date du 20 février 1922, sous réserve toutefois de l'approbation du ministre de la guerre, ladite concession étant valable jusqu'au 1er octobre 1924.

En raison de cet apport, la société nouvelle sera entièrement substituée à M. Mazères dans tous droits et obligations résultant des marchés ci-dessus.

8° Tout le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

9° Le matériel roulant, comprenant notamment quatre-vingt-quinze camions automobiles marque Fiat, quarante-deux camions automobiles marque Pierce Arrow, centre treize camions marque Saurer.

10° Le matériel neuf existant en magasin lors de la constitution définitive de la société et notamment les stocks d'essence, huile, graisses et ingrédients divers, bandages et pièces de rechange

Pour ces quatre derniers articles, suivant états à dresser lors de la constitution définitive de la société.

M. Mazères s'engage à donner à la société son concours entier et exclusif en ce qui concerne l'organisation et la direction technique.

Il s'interdit de fonder ou acquérir un établissement de la nature de celui apporté, et d'exploiter ou diriger un autre établissement pouvant lui faire concurrence, ou de s'y intéresser directement ou indirectement, ou d'effectuer pour son compte personnel ou pour le compte de tiers aucune opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, et ce, dans l'étendue de la zone française de l'empire chérifien et pendant une durée de dix ans.

La société jouira et disposera des biens et droits ci-dessus énoncés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance sans recours ni répétition contre M. Mazères.

Elle devra exécuter les charges et conditions des baux et locations et en acquitter les loyers à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle devra exécuter également les traités et marchés passés avec l'administration de la guerre, ainsi que tous autres contrats ou marchés qu'elle aura acceptés, et sera subrogée dans tous droits et obligations pouvant en résulter.

La valeur des apports ci-dessus énoncés est arrêtée à ce jour à la somme de 4.955.000 francs (quatre millions neuf cent cinquante-cinq mille francs), s'appliquant :

a) pour 800.000 francs (huit cent mille frncs) aux apports immobiliers ; b) 2.000.000 de francs (deux millions de francs) à la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce ; c) 1.600.000 francs (un million six cent mille francs) à la valeur du matériel existant au jour de la constitution définitive de la société suivant état à dresser : d) 555.000 francs (cinq cent cinquante-cinq mille francs) à la valeur du matériel neuf existant en magasin à la date de la constitution définitive, suivant état à dresser. Mais des apports se trouvent grevés d'un passif de 4.755.000 francs (quatre millions sept cent cinquante-cinq mille francs), ainsi qu'il sera dit ci-après. Leur valeur nette s'élève à deux cent mille francs (200.000 francs). Par suite, en rémunération de ces apports, il est attribué à M. Mazères quatre cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui s'appliquent exclusivement aux immeubles apportés à concurrence d'une valeur de deux cent mille francs. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — M. Trichon ès qualités, déclare apporter une quotité des créances de la Compagnie Algérienne, du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, du Crédit Commercial de France, de la Société des Automobiles industriels Saurer contre M. Mazères, à concurrence de :

3.995.000 (trois millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille francs) pour la Compagnie Algérienne ;

415.000 francs (quatre cent quinze mille francs) pour le Crédit Foncier ;

102.000 (cent deux mille francs) pour le Crédit Commercial ;

243.000 francs (deux cent quarante-trois mille francs) pour la Société Saurer,

Et formant un total de :

4.755.000 (quatre millions sept cent cinquante-cinq mille francs), montant du passif ci-dessus indiqué comme grevant les apports de M. Mazères.

En représentation de cet apport, il est attribué :

A la Compagnie Algérienne, 7.990 actions de 500 francs chacune entièrement libérées ;

Au Crédit Foncier, 830 actions ;

Au Crédit Commercial, 204 actions ;

A la Société Saurer, 486 actions.

Art. 8. — Le fonds social est fixé à cinq millions de francs et divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, 400, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à M. Mazères, 7.990 à la Compagnie Algérienne, 830 au Crédit Foncier, 204 au Crédit Commercial, 486 à la Société Saurer en représentation de leurs apports.

Les 90 actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire, lors de leur souscription.

Art. 10. — Le montant des 90 actions souscrites en numéraire est payable en totalité lors de la souscription.

Art. 11. — Le versement est constaté par un récépissé nominatif, qui pourra être échangé ultérieurement contre des titres d'actions nominatifs.

Les titres d'actions libérées sont essentiellement nominatifs.

Art. 13. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées de la manière que le conseil d'administration jugera convenable.

La cession d'actions à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement, mais la cession à une personne étrangère à la société n'aura lieu qu'autant que cette personne aura été agréée par le conseil d'administration.

Les dispositions du présent article

sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ou aux mutations au profit de donataires ou légataires non parents au degré successible des titulaires.

Dans le cas où des adjudicataires, donataires ou légataires ne seraient pas agréés, ils seront tenus de céder leurs actions, soit à un actionnaire, soit à une personne agréée par le conseil d'administration, et ce, dans le délai d'un mois du jour de la notification à eux faite de la décision du conseil.

Le conseil d'administration devra, sur la demande des adjudicataires, légataires ou donataires non agréés, aviser dans les cinq jours les actionnaires du nombre d'actions à vendre, et leur indiquer le domicile du vendeur, auquel les acquéreurs devront adresser leurs offres.

A défaut de cession dans le délai d'un mois ci-dessus indiqué, le conseil d'administration devra désigner aux adjudicataires, donataires ou légataires non agréés un vendeur, auquel ils seront tenus de céder leurs actions à un prix qui, sauf entente entre les intéressés, ne pourra être inférieur au pair, ni supérieur à une valeur capitalisée au taux de six pour cent d'après le revenu moyen des deux années précédentes.

Faute par le conseil d'indiquer un acquéreur dans le délai de vingt jours, les adjudicataires, donataires ou légataires resteront définitivement actionnaires.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, M. Mazères, fondateur, est déjà désigné comme l'un des premiers administrateurs de la société.

Les sociétés anonymes peuvent faire partie du conseil d'administration ; elles y sont représentées par un délégué spécial de leur conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit lui-même personnellement actionnaire de la présente société.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le conseil se renouvelle à raison de trois membres par an, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans.

Pour les deux premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le conseil est composé de moins de neuf membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 22. — Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, qui peut être prise même en dehors du conseil.

Art. 23. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois ; les réunions peuvent avoir lieu en dehors du siège social de la société.

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 25. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

Il fait les règlements de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il représente la société pour toutes opérations relatives à l'immatriculation des immeubles de la société ou des immeubles des riverains.

Il se porte caution avec ou sans solidarité.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 26. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs (et les allocations spéciales) des administrateurs délégués sont déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, avant la fin du mois d'avril, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dix jours au moins à l'avance.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 34. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 36. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 37. — Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 40 et 47 ci-après, doivent être composées d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix par action dont il est propriétaire ou qu'il représente.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer dans les cas prévus à l'article 40 ci-après, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 39. — L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence, et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 40. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société;

La fusion totale ou partielle, ou la participation de la société avec d'autres société constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer dans les cas visés au présent article, et généralement dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée, les convocations en seraient faites dans les conditions prescrites par la loi, par avis inséré dans le « Bulletin des Annonces légales Obligatoires », et dans un journal d'annonces légales du siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à cinq jours.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Art. 42. — Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1922.

Art. 45. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements et réserves), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme il suit :

Dix pour cent au conseil d'administration et le surplus aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur le solde du bénéfice, après déduction de la réserve légale, d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance, à des amortissements supplémentaires et la création d'un fonds de réserve extraordinaire, au rachat ou à l'amortissement d'actions de la société ou à des reports à nouveau.

Art. 46. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Art. 48. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à tout autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la société, et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Pour extrait :

Signé : COUDERC, notaire.

Suivant acte passé devant Me Couderc, notaire à Rabat, le 9 mars 1922, M. Mazères Jean et M. Trichon Jacques, Antonin, ès qualité, en leur qualité de seuls fondateurs de la société anonyme dite « Transports Mazères », ont déclaré :

Que les quatre-vingt-dix actions de cinq cents francs chacune de ladite société « Transports Mazères », qui étaient à émettre et à souscrire en numéraire et formaient un capital de quarante-cinq mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par trois personnes, ce qui, avec les personnes ayant effectué des apports en nature, porte à huit le nombre des associés ;

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur le montant des actions par lui souscrites, soit au total quarante-

cinq mille francs, laquelle somme a été versée à Rabat à l'agence de la Compagnie Algérienne, au crédit de la société « Transports Mazères », en formation :

Et, à l'appui de cette déclaration, ils ont représenté l'un des originaux des statuts de la société, ainsi qu'un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; ces deux pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées audit acte.

Pour extrait :

Signé : COUDERC, notaire.

Des délibérations prises, la première le 20 mars 1922, la deuxième le 1er avril suivant (1922), par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Transports Mazères », dont une copie régulière de chacune d'elles a été déposée pour minute aux minutes de Me Couderc, notaire à Rabat, ainsi que le constate un acte par lui dressé à cet effet le 7 avril 1922, il appert :

De la première délibération :

a) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société, aux termes de l'acte susénoncé dressé à cet effet par ledit Me Couderc, notaire, le 9 mars 1922 ;

b) Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par les apporteurs, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième délibération :

a) Que l'assemblée générale a apporté aux statuts de la société, tels qu'ils avaient été établis par les fondateurs, suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 7 mars 1922 sus-relaté, diverses modifications dont état a été fait dans les dispositions y relatives ci-dessus analysées.

b) Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, en a adopté les conclusions et, en conséquence, approuvé les apports faits à la société par les fondateurs et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts et des modifications y apportées par ladite assemblée générale.

c) Qu'elle a ratifié la nomination de M. Jean Mazères comme premier administrateur telle qu'elle résulte des statuts et nommé ainsi comme premiers administrateurs, aux termes de l'article 18 desdits statuts :

1° M. Trichon Jacques, Antonin, directeur de banque, demeurant à Paris, 23, avenue du Bois-de-Boulogne ;

2° M. Véron, propriétaire, demeurant à Paris, 6, rue de Constantinople ;

3° M. Millagou Antoine, chef de contentieux, demeurant à Paris, 105, avenue Victor-Hugo ;

4° M. Schwersguth Charles, Ernest, sous-directeur de banque, demeurant à Paris, 45, rue de Lisbonne ;

5° M. Fournet Jean-Baptiste, directeur de banque, demeurant à Casablanca, immeuble de la Compagnie Algérienne, rue de l'Horloge ;

6° M. Journault Eugène, directeur de banque, demeurant à Paris, 2, rue de la Chine ;

7° M. Chalançon Emile, industriel, demeurant à Suresnes (Seine), 67, rue de Verdun ;

8° M. Bonnet Gabriel, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 37, rue Borghèse.

d) Constate l'acceptation par les huit premiers administrateurs sus-désignés, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires ayant pouvoir à cet effet, desdites fonctions.

e) Que l'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes chargé de faire un raport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la société, conformément à la loi, M. Justinien, lequel a accepté ces fonctions.

f) Enfin qu'elle a approuvé les statuts de la société, tels qu'ils avaient été établis par l'acte sous seing privé en date à Rabat du 7 mars 1922 et modifiés au cours de ladite assemblée générale et déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait :

Signé : COUDERC, notaire.

Les expéditions régulières délivrées par ledit Me Couderc : 1° des statuts de ladite société « Transports Mazères », tels qu'ils sont établis par l'original de l'acte sous seing privé du 7 mars 1922 joint à l'acte de déclaration de souscription et de versement par lui reçu le 9 mars suivant 1922 ; b) dudit acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que de la liste y annexée ; c) de l'acte par lui reçu le 7 avril, constatant le dépôt en ses minutes des délibérations annexées audit acte, ont été déposées, conformément à la loi, le 24 avril 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

La publication dans le journal d'annonces légales de Casablalnca a eu lieu dans la « Vigie Marocaine » du 29 avril 1922, n° 4012.

Pour mention :

Signé : COUDERC, notaire.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

A la requête du syndic de l'Union des créanciers du sieur Loï Modeste, décédé, ex-commerçant à Casablanca :

Et en vertu d'un jugement rendu le 7 décembre 1921 par le tribunal de première instance de Casablanca,

Il sera procédé, le jeudi 20 juillet 1922, à 10 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble dépendant de la faillite dudit sieur Loï Modeste, et ci-après désigné :

Un immeuble, situé à Beaulieu, près Casablanca, sur la piste de Rabat, à environ 300 mètres de la voie ferrée, et désigné au plan de lotissement sous le n° 6, consistant en :

Un terrain d'une superficie d'environ deux mille mètres carrés, couvert sur quatre cents mètres carrés environ, par une construction édifiée en pierre et maçonnerie à usage de porcherie, comprenant :

Quatre murs d'enceinte, trois murs de séparation intérieurs, une pièce de vingt mètres carrés environ, mangeoires, le tout avec parterre dallé et cimenté et recouvert en partie par des tôles ondulées.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par le lot n° 4 du domaine de Beaulieu ; à l'est, par le lot n° 7 du même domaine ; au sud et à l'ouest, par deux rues non dénommées.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, et suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, sur la mise à prix de cinq mille francs, ci : 5.000 fr.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres de propriété.

Casablanca, le 20 avril 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DEPOTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & Cie

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH Co

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : *17-18 Leadenhall Street, Londres*

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saint-Etienne, Beyrouth, Malte, Palma de Mallorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 497, en date du 2 mai 1922, dont les pages sont numérotées de 717 à 752 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.